

# Brochure de convocation

Assemblée Générale Mixte  
2023



**sanofi**

# Jeudi 25 mai 2023 à 14 h 30

## Assemblée générale

### SOMMAIRE

<i>Message du Président du Conseil d'Administration</i>	1	<i>Projets de résolution</i>	39
<i>Comment participer à l'assemblée générale ?</i>	2	Résolution à titre ordinaire	39
<i>Comment remplir le formulaire unique ?</i>	6	Résolutions à titre extraordinaire	43
<i>Ordre du jour</i>	8	Résolution à titre ordinaire	55
<i>Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte</i>	10	<i>Exposé sommaire de la situation de Sanofi en 2022</i>	56
Partie ordinaire	10	1. Évolution de l'activité	56
Partie extraordinaire	29	2. Les résultats et la situation financière	59
Partie ordinaire	32	3. Perspectives	63
<i>Lexique</i>	35	4. Définitions	64
<i>Composition actuelle du Conseil d'Administration</i>	37	<i>Comptes de résultats consolidés</i>	68
Renseignements concernant Frédéric Oudéa	38	<i>Résultats financiers des cinq derniers exercices de la société Sanofi</i>	69
		<i>Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires</i>	71

Société anonyme au capital de 2 521 494 572 €

Siège social : 46, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris

R.C.S. Paris 395 030 844

Plus d'informations sur

[www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)

# *Message du Président du Conseil d'Administration*



Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de Sanofi le jeudi 25 mai 2023 à 14 h 30. L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié d'information, une occasion de vous présenter l'évolution de l'activité et les résultats de notre Société pour l'exercice clos.

Nous aurons également l'occasion de vous présenter la stratégie climat du groupe et son avancée, suivant ainsi, dès 2023, la nouvelle recommandation du Code AFEP-MEDEF.

Cette année, vous aurez à vous prononcer sur 24 projets de résolutions, dont 14 à titre ordinaire et 10 à titre extraordinaire, qui sont présentés dans le rapport du Conseil d'administration figurant en pages 10 et suivantes de la présente brochure. Vous trouverez, ci-après, toutes les informations utiles en vue de cette réunion ainsi que les indications pour pouvoir participer.

Mon mandat d'administrateur arrivant à échéance à l'issue de cette assemblée, ce sera pour moi la dernière fois que j'aurai l'honneur d'échanger avec vous et de partager la fierté que j'ai eue à présider le groupe Sanofi depuis 2009.

Au nom du Conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas d'apporter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Serge WEINBERG  
Président du Conseil d'Administration

# Comment participer à l'assemblée ?

Retrouvez toutes les informations concernant l'assemblée du 25 mai 2023 sur [www.sanofi.com/AG2023](http://www.sanofi.com/AG2023)

## L'assemblée 2023

Les actionnaires de la société Sanofi sont convoqués en assemblée générale mixte **le jeudi 25 mai 2023 à 14 h 30 dans le Grand Amphithéâtre du Palais des Congrès, 2, place de la Porte Maillot – 75017 Paris**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les résolutions dont le texte figure dans le présent avis de convocation.

## Conditions préalables de participation à l'assemblée

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, l'actionnaire devra justifier de cette qualité par l'inscription en compte des titres à son nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi **23 mai 2023 à zéro heure** (heure de Paris), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire Uptevia, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

### • Actions au **nominatif** :

Par l'inscription de ses actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par Uptevia.

### • Actions au **porteur** :

Par l'inscription en compte de ses actions dans les comptes titres tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité.

L'inscription en compte de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier et annexée :

- au formulaire de vote par correspondance (formulaire papier) ;
- à la procuration de vote ; ou
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

## Comment participer à l'assemblée

Vous avez la possibilité d'assister personnellement à l'assemblée en demandant une carte d'admission, de voter par voie électronique, sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS dédiée au vote préalable à l'assemblée générale, de voter par correspondance avec le formulaire papier, ou de donner pouvoir au Président ou à toute personne physique ou morale de votre choix avant l'assemblée générale.

La plateforme VOTACCESS est disponible *via* Planetshares ou par le site de votre teneur de compte. Elle sera ouverte du **vendredi 5 mai 2023** au **mercredi 24 mai 2023** à 15 heures (heure de Paris). Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel du site VOTACCESS, il vous est recommandé de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

**Si vous faites le choix de participer par internet, vous ne devrez ni remplir ni renvoyer le formulaire de vote papier.**

## I. Pour assister personnellement à l'assemblée générale

### 1. Demande de carte d'admission avec le formulaire papier :

- **si vos actions sont au nominatif** ou si vous détenez des parts de FCPE : demandez votre carte d'admission en retournant le formulaire papier (joint à votre convocation) à Uptevia – CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin CEDEX ;
- **si vos actions sont au porteur** : demandez à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres qu'une carte d'admission vous soit adressée.  
En aucun cas les demandes de carte d'admission ne doivent être retournées directement à Sanofi.

### 2. Demande de carte d'admission par voie électronique :

- **si vos actions sont au nominatif** : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr>
  - pour les actions au **nominatif pur** : avec vos codes d'accès habituels,
  - pour les actions au **nominatif administré** : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation.

**Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission ;**

- si vous détenez des **parts de FCPE** : demandez votre carte d'admission sur VOTACCESS via le site Planetshares – My Proxy à l'adresse <https://planetshares.uptevia.pro.fr> en utilisant :
  - le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire de vote papier, et
  - le critère d'identification fourni par Amundi + l'adresse e-mail communiquée au moment de l'adhésion à l'e-convocation.

**Une fois connecté(e), suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demander votre carte d'admission.**

Si vous avez perdu ou oublié votre identifiant et/ou mot de passe, contactez le numéro vert 0 800 877 432.

- **si vos actions sont au porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

**Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et demandez votre carte d'admission.**

## II. Pour voter par voie électronique

- Si vos actions sont au **nominatif** ou si vous détenez des **parts de FCPE** : accédez à VOTACCESS *via* le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> :
  - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels ;
  - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation ;
  - pour les parts de FCPE : en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire de vote papier et le critère d'identification fourni par Amundi + l'adresse e-mail communiquée au moment de l'adhésion à l'e-convocation.

**Une fois connecté(e), vous accédez à VOTACCESS en cliquant sur « Participer à l'assemblée générale ».**

- Si vous détenez à la fois des **parts de FCPE** et des **actions au nominatif** : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire de vote papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ».

**Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, désigner ou révoquer un mandataire en suivant les instructions affichées à l'écran.**

- Si vos actions sont au **porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

**Si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter.**

## III. Pour voter par correspondance avec le formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire papier (joint à votre convocation) en suivant les consignes figurant ci-dessous relatives au vote des résolutions, le signer et le renvoyer à Uptevia, CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin CEDEX.

Si vos actions sont au **porteur**, demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous ou votre intermédiaire financier devrez envoyer ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia dans les délais requis.

**Afin que votre formulaire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par Uptevia au plus tard le lundi 22 mai 2023.**

**En aucun cas les formulaires de vote papier ne doivent être retournés directement à Sanofi.**

## IV. Pour donner pouvoir au Président ou à tout autre mandataire

### 1. Avec le formulaire papier

Vous devez remplir le formulaire papier (joint à votre convocation) en suivant les consignes figurant ci-dessous relatives aux pouvoirs au Président ou à la désignation de tout autre mandataire, le signer et le renvoyer à Uptevia, CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin CEDEX.

Si vos actions sont au porteur, demandez le formulaire de vote auprès de l'intermédiaire financier qui gère vos titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Vous ou votre intermédiaire financier devrez envoyer ce formulaire complété et signé, accompagné d'une attestation de participation à Uptevia dans les délais requis.

**Afin que votre formulaire soit valablement pris en compte, il devra être reçu par Uptevia au plus tard le lundi 22 mai 2023.**

### 2. Par voie électronique

- si vous détenez des **actions au nominatif** ou des parts de **FCPE** : accédez à VOTACCESS via le site Planetshares : <https://planetshares.uptevia.pro.fr> :
  - pour les actions au nominatif pur : avec vos codes d'accès habituels,
  - pour les actions au nominatif administré : avec l'identifiant qui figure en haut à droite du formulaire de vote papier joint à votre convocation,
  - pour les parts de FCPE : en utilisant le numéro d'identifiant qui se trouve en haut à droite de votre formulaire papier et le critère d'identification fourni par Amundi + l'adresse e-mail communiquée au moment de l'adhésion à l'e-convocation.

Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS, cliquez sur « Participer à l'assemblée générale » ;

- si vous détenez à la fois des **actions au nominatif** et des **parts de FCPE** : connectez-vous au site Planetshares avec vos codes d'accès habituels. Cette connexion vous permettra de voter aussi bien pour vos parts de FCPE que pour vos actions au nominatif, dont le nombre respectif figure en haut à droite de votre formulaire papier. Une fois connecté(e), pour accéder à VOTACCESS : cliquez sur « Participer à l'assemblée générale ». Vous serez alors redirigé(e) vers VOTACCESS, où vous pourrez voter, donner pouvoir au Président ou désigner (ou révoquer) un mandataire ;
- si vos actions sont au **porteur** : renseignez-vous auprès de votre établissement teneur de compte pour savoir s'il est connecté à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières :
  - si votre établissement teneur de compte est connecté à VOTACCESS, identifiez-vous sur le portail Internet de votre établissement teneur de compte avec vos codes d'accès habituels. Cliquez ensuite sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à vos actions Sanofi et suivez les indications à l'écran afin d'accéder à VOTACCESS et voter, ou désigner (ou révoquer) un mandataire,
  - si votre établissement teneur de compte n'est pas connecté à VOTACCESS, vous avez la possibilité de désigner (et révoquer) un mandataire en envoyant un courrier électronique à l'adresse [paris\\_france\\_cts\\_mandats@uptevia.pro.fr](mailto:paris_france_cts_mandats@uptevia.pro.fr). Ce courrier électronique devra impérativement contenir les informations suivantes : le nom de la société concernée, la date de l'assemblée, vos nom, prénom, adresse, références bancaires ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire que vous souhaitez désigner. Vous devrez impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de votre compte titres, d'envoyer une confirmation écrite de votre demande à Uptevia – CTO Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin CEDEX.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à cette adresse électronique, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra ni être prise en compte ni traitée.

Afin que votre désignation ou révocation de mandat puisse être valablement prise en compte, votre confirmation devra être réceptionnée par Uptevia au plus tard le **24 mai 2023 à 15 heures** (heure de Paris).

**Si vous avez déjà exprimé votre vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé votre carte d'admission ou une attestation de participation, vous ne pourrez plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.**

### Questions écrites

Vous avez le droit de poser des questions écrites en amont de la tenue de l'assemblée générale. Les questions écrites doivent être envoyées au Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au siège social, ou par courriel à l'adresse [assembleegenerale@sanofi.com](mailto:assembleegenerale@sanofi.com).

Elles sont accompagnées d'une attestation de participation soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier. Cet envoi doit être réalisé au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **vendredi 19 mai 2023 à minuit**. Conformément à la législation en vigueur, la réponse à une question écrite sera réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figurera sur le site internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

# Comment remplir le formulaire unique ?

Ce formulaire devra être envoyé dans l'enveloppe « libre réponse » ci-jointe et reçu au plus tard trois jours avant la date de l'assemblée générale, soit le **lundi 22 mai 2023**.

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

**A**

**SANOFI**  
 S.A. au capital de 2 521 494 572 €  
 Siège social :  
 46, avenue de la Grande Armée, 75017 PARIS  
 395 030 844 R.C.S. PARIS

**D**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
 convoquée pour le 25 Mai 2023 à 14h30  
 Palais des Congrès  
 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

**COMBINED GENERAL MEETING**  
 to be held on May 25, 2023 at 2:30 p.m.  
 Palais des Congrès  
 2, place de la Porte Maillot, 75017 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Nominatif / Registered

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

**B** **JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". // I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
											L	M		
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													N	O
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													P	Q
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													R	S
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													T	U
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													V	W
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											
													X	Y
Non / No	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>											
Abs.	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>											

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:  
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. // I appoint the Chairman of the general meeting .....  
 - Je m'abstiens. // I abstain from voting .....  
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M. Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom  
 I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:  
 sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification  
 22 Mai 2023 / May 22nd, 2023

si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale.  
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

**C** **JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**E** **JE DONNE POUVOIR À :** Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT:** See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
 Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION:** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

**D<sup>i</sup>** Date & signature

**Z** Quel que soit votre choix, DATEZ ET SIGNEZ ICI.

**A** Vous désirez assister personnellement à l'assemblée :

- cochez la case **A** ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

**B** Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée et vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :

- cochez la case **B** ;
- choisissez l'une des trois possibilités (une seule option possible) ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

**C** Vous avez choisi de donner pouvoir au Président de l'assemblée générale :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **C** « je donne pouvoir Président de l'assemblée générale » ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

**D** Vous avez choisi de voter par correspondance :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **D** « je vote par correspondance » :
  - chaque case numérotée correspond aux projets de résolutions présentées ou agréées par le Conseil d'administration, et figurant dans l'avis de convocation,
  - pour voter **OUI** aux résolutions, **ne pas noircir** les cases correspondantes,
  - pour voter **NON** ou vous abstenir (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines de ces résolutions proposées, noircissez individuellement les cases correspondantes ;
- datez et signez dans le cadre **Z** au bas du formulaire.

**D<sup>i</sup>** Ce cadre n'est à remplir que pour voter sur des résolutions présentées par des actionnaires et non agréées par le Conseil d'administration :

- pour voter, noircissez la case correspondant à votre choix.

**D<sup>ii</sup>** Ce cadre doit être complété dans le cas où des amendements ou de nouvelles résolutions seraient présentés en cours d'assemblée :

- pour voter noircissez la case correspondant à votre choix.

**E** Vous avez choisi de donner pouvoir à une personne physique ou morale de votre choix :

- cochez la case **B** ;
- cochez la case **E** « je donne pouvoir à » ;
- indiquez dans le cadre **E** l'identité de la personne qui vous représentera (nom, prénom et adresse) ;
- datez et signez dans le cadre **Z** en bas du formulaire.

**F** Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse :

- si les indications sont déjà retranscrites, merci de les vérifier et, le cas échéant, de les corriger ;
- si le signataire n'est pas l'actionnaire lui-même, il doit inscrire à cet endroit ses nom, prénom, adresse et qualité en laquelle il intervient (administrateur légal, tuteur...).

**Z** Cadre à dater et signer obligatoirement par tous les actionnaires

# Ordre du jour

## À titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende
4. Nomination de Frédéric Oudéa en qualité d'administrateur
5. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce
6. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration
7. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Paul Hudson, Directeur Général
8. Fixation du montant de la rémunération des administrateurs
9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs
10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration
11. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général
12. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit
13. Ratification du transfert du siège social (Ratification de la décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social de la Société et de la modification de l'article 4 « Siège social » des Statuts y afférente)
14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

## À titre extraordinaire

15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financiers (offre réservée à un cercle restreint d'investisseurs) (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

## *À titre ordinaire*

24. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

# Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale Mixte

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à votre assemblée par le Conseil d'administration de votre Société. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place financière de Paris. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

## Partie ordinaire

Les trois premières résolutions concernent l'approbation des comptes annuels de la Société et des comptes consolidés du groupe ainsi que l'affectation du résultat et la fixation du dividende.

### Approbation des comptes

#### *(Première et deuxième résolutions)*

Le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, d'approuver les comptes sociaux faisant apparaître un bénéfice de 4 911 523 379,89 euros et les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Le détail des comptes et notamment le compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 est contenu dans le rapport annuel 2022 publié par la Société.

### Affectation du résultat, fixation du dividende

#### *(Troisième résolution)*

Compte tenu du report à nouveau antérieur s'élevant à 25 080 702 395,27 euros et du bénéfice de l'exercice écoulé, les sommes distribuables s'élèvent à 29 992 225 775,16 euros, le Conseil d'administration vous propose, sur recommandation du Comité d'audit, de décider la distribution d'un dividende de 3,56 euros par action, ce qui correspond à un taux de distribution de 43,1% du résultat net des activités<sup>(1)</sup>.

Ce dividende sera prélevé sur le bénéfice de l'exercice écoulé et le solde dudit bénéfice affecté au compte report à nouveau.

Pour les trois exercices précédents, les montants par action du dividende ont été les suivants :

2019	2020	2021
3,15 euros	3,20 euros	3,33 euros <sup>(a)</sup>

(a) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Si l'assemblée générale approuve cette proposition, ce dividende sera détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2023.

### Composition du Conseil d'administration

Au 22 février 2023, le Conseil d'administration était composé de 16 administrateurs, dont dix indépendants et, deux représentants des salariés. Il compte également un censeur depuis le 2 septembre 2022.

Le Conseil d'administration s'interroge chaque année sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle de ses comités en recherchant, notamment, une représentation équilibrée des hommes et des femmes, une grande diversité en termes de compétences, d'expériences, de nationalités et d'âges, l'activité de la Société étant elle-même diversifiée et mondiale. Le Conseil recherche et apprécie aussi bien les candidatures possibles que l'opportunité des renouvellements de mandats. Le Conseil recherche avant tout des administrateurs compétents, indépendants d'esprit, disponibles et impliqués, en veillant à composer une combinaison d'individualités compatibles et complémentaires.

Le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE a pour mission d'organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs administrateurs indépendants. Une fois le profil et les compétences de l'administrateur recherché défini, des études sur les candidats potentiels sont réalisées par des consultants externes.

<sup>(1)</sup> Voir définition à la section « 3.1.2. Chiffres clés 2021 — 3.1.3.3. Résultat net des activités » du document d'enregistrement universel 2022.

Une fois qu'une liste de candidats potentiels est définie, les membres du comité reçoivent deux ou trois candidats en entretiens. À l'issue des entretiens, le comité émet une recommandation au Conseil d'administration sur le candidat qui lui paraît correspondre le mieux au profil recherché. Le comité justifie sa décision de recommandation en expliquant le déroulement des différents entretiens et en exposant les motifs qui l'ont conduit à recommander un candidat.

Les mandats d'administrateur au sein de la Société sont d'une durée de quatre ans, le Conseil estimant qu'une telle durée reflète le degré d'engagement attendu de toute personne entendant participer à ses travaux en qualité d'administrateur. Conformément au Code AFEP-MEDEF et aux statuts de la Société, les durées de mandat ont été fixées de façon à ce que seule une fraction des mandats d'administrateur soit renouvelée chaque année afin d'assurer stabilité et continuité. Le Conseil se réserve le droit de proposer, occasionnellement, une durée de mandat plus courte pour un ou plusieurs administrateurs afin de s'assurer qu'il n'y ait pas un nombre excessif de renouvellements la même année.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 février 2023, a examiné les critères d'indépendance des administrateurs présents au 31 décembre 2022. Sur la base de cette revue, le taux d'indépendance est de 71 % et le taux de féminisation est de 43 % (hors administrateurs représentant les salariés et censeur, conformément à la réglementation). Le pourcentage d'administrateurs de nationalité autre que française est 47 % (y compris les administrateurs représentant les salariés et le censeur).

## Nomination d'un nouvel administrateur

### *(Quatrième résolution)*

Il est rappelé que le mandat d'administrateur de Serge Weinberg arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale, et ne pourra pas être renouvelé du fait de la limite d'âge fixée par les statuts.

Dès 2021, le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE a effectué, sur l'impulsion de Serge Weinberg, puis sous la présidence de Gilles Schnepf, et avec l'aide d'un cabinet de consultants, des travaux préparatoires (réflexions sur le profil du nouveau Président, échanges avec les membres du Conseil). Ces travaux ont été formalisés par le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE dans le courant de l'année 2022 :

- proposition d'une liste de candidats par un cabinet de consultants ;
- pré-sélection de trois candidats par le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE ;
- entretien de ces trois candidats avec les membres du comité, à l'issue duquel le Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE a effectué un classement ;
- entretien du candidat arrivant en tête du classement avec le Président de chacun des comités du Conseil.

À l'issue de ce processus et en l'absence de mandat vacant, le Conseil d'administration du 2 septembre 2022 a décidé de nommer Frédéric Oudéa en qualité de Censeur à titre transitoire, avec l'intention de proposer sa nomination en qualité d'administrateur à l'Assemblée générale du 25 mai 2023 et de le nommer en qualité de Président du Conseil d'administration à l'issue de ladite Assemblée.

En conséquence, il vous est proposé, à la quatrième résolution, sur recommandation du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, de nommer Frédéric Oudéa en qualité d'administrateur indépendant, pour une durée de quatre ans (soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026). La qualification d'administrateur indépendant de Frédéric Oudéa a été constatée par le Conseil d'administration du 22 février 2023 en application du Code AFEP-MEDEF.

En tant qu'administrateur, Frédéric Oudéa apporterait au Conseil d'administration son expertise en matière financière et comptable, ainsi que son expérience en tant que directeur général et membre de Conseils d'administration de groupes internationaux.

#### • Monsieur Frédéric Oudéa

Frédéric Oudéa est actuellement Directeur général et administrateur du groupe Société Générale, mandats qui prendront fin à l'issue de l'assemblée générale de Société Générale du 23 mai 2023. Il est également administrateur du groupe Capgemini et de la société ALD, toutes deux cotées sur Euronext Paris.

De 1987 à 1995, Frédéric Oudéa a occupé divers postes au sein de l'Administration, au Service de l'Inspection générale des Finances, au ministère de l'Économie et des Finances, à la Direction du Budget au ministère du Budget et au Cabinet du ministre du Budget et de la Communication. En 1995, il a rejoint le groupe Société Générale en qualité d'Adjoint au Responsable, puis de Responsable du département *Corporate Banking* au Royaume-Uni. Il a ensuite occupé la fonction de Responsable de la supervision globale et du développement du département Actions avant de devenir Directeur financier du groupe en 2003, Directeur Général en 2008, et Président directeur général en 2009. À l'occasion de la dissociation des fonctions imposée pour des raisons réglementaires aux banques systémiques en Europe, il a été nommé Directeur général en 2015.

Frédéric Oudéa est diplômé de l'École Polytechnique et de l'École Nationale d'Administration (ENA).

La biographie complète de Frédéric Oudéa figure à la page 38 du présent document.

À l'issue de la présente assemblée générale, sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution et de la nomination de Frédéric Oudéa en qualité de Président du Conseil par le Conseil d'administration du même jour, la composition du Conseil d'administration serait la suivante (les dates entre parenthèses indiquent l'année au cours de laquelle le mandat prendra fin) :

- Frédéric Oudéa, Président du Conseil d'administration (2027) ;
- Paul Hudson, Directeur Général (2026) ;
- Christophe Babule (2026) ;
- Rachel Duan (2024), administrateur indépendant ;
- Carole Ferrand (2025), administrateur indépendant ;
- Lise Kingo (2024), administrateur indépendant ;
- Patrick Kron (2026), administrateur indépendant ;
- Barbara Lavernos (2025) ;
- Fabienne Lecorvaisier (2025), administrateur indépendant ;
- Gilles Schnepf (2026), administrateur indépendant ;
- Diane Souza (2024), administrateur indépendant ;
- Thomas Südhof (2024), administrateur indépendant ;
- Emile Voest (2025), administrateur indépendant ;
- Antoine Yver (2025), administrateur indépendant ;
- Wolfgang Laux (2025), administrateur représentant les salariés ; et
- Yann Tran (2025), administrateur représentant les salariés.

Sous réserve de l'adoption de la quatrième résolution, à l'issue de l'assemblée, le nombre de membres du Conseil resterait à 16, le taux d'indépendance passerait de 71 % à 79 % et le taux de féminisation resterait inchangé à 43 %. Le pourcentage d'administrateurs de nationalité autre que française resterait également inchangé à 47 %.

## **Approbation des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2022 aux mandataires sociaux (vote *ex-post*)**

### *(Cinquième à septième résolutions)*

Les projets de résolutions présentés ci-après constituent le vote *ex-post* sur la rémunération des mandataires sociaux, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, I et II du Code de commerce.

Il vous est ainsi proposé d'approuver :

- le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux, présenté dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et comprenant l'ensemble des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – éléments versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos à chacun des mandataires sociaux (Cinquième résolution) ;
- les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à chaque dirigeant mandataire social, à savoir :
  - Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration (Sixième résolution), et ;
  - Paul Hudson, Directeur Général (Septième résolution).

### **1. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 I. du Code de commerce**

#### *(Cinquième résolution)*

À la cinquième résolution, vous êtes appelés à vous prononcer sur l'ensemble des informations portant sur les éléments de rémunération des mandataires sociaux présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise en application du I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (ci-après le « rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux »).

Ces informations portent sur l'ensemble des éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à chacun des mandataires sociaux. Ils comprennent également des éléments de comparaison entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et celui des salariés (« ratios d'équité »), ainsi que des informations sur l'évolution de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux et de celle des salariés au regard de la performance de la Société.

Le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux est constitué des informations présentées aux pages 58 à 69 du document d'enregistrement universel 2022, chapitre « 1 Présentation de Sanofi — 1.2 Gouvernement d'entreprise — sous-section 5 Rémunérations — 5.A. Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux — 5.A.B. Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de 2022 aux mandataires sociaux ». Le document d'enregistrement universel 2022 de la Société est disponible sur son site internet dans la rubrique Investisseurs, section « Rapports et publications » ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

## 2. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, aux dirigeants mandataires sociaux

### (Sixième et septième résolutions)

Il vous est proposé, en vertu de ces résolutions, d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature de Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration et à Paul Hudson, Directeur Général.

#### a. Serge Weinberg – Président du Conseil d'administration

##### (Sixième résolution)

Serge Weinberg est Président du Conseil d'administration depuis le 17 mai 2010. Il n'a pas et n'a jamais eu de contrat de travail avec Sanofi. Il quittera ses fonctions à l'issue de l'Assemblée générale du 25 mai 2023.

Le Président du Conseil d'administration préside le Comité de réflexion stratégique. Il est également membre du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, et du Comité scientifique.

Les missions spécifiques du Président sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil, lequel est reproduit dans son intégralité en annexe du chapitre « 1. Présentation de Sanofi — 1.2. Gouvernement d'entreprise » du document d'enregistrement universel 2022 de la Société.

Dans ce cadre, le Président du Conseil a, au cours de l'exercice 2022, mené les activités suivantes :

- présidence de l'ensemble des réunions du Conseil d'administration (12 réunions en 2022), des Comités auxquels il appartient (six réunions du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE, quatre réunions du Comité de réflexion stratégique et six réunions du Comité scientifique) et participation aux réunions des Comités auxquelles il était invité (Comité d'audit et Comité des rémunérations) ;
- suivi précis de la bonne exécution des décisions prises en Conseil ;
- rencontres avec les administrateurs, notamment (i) à l'occasion de la nomination de Carole Ferrand, Emile Voest et Antoine Yver, afin de leur expliciter les spécificités du fonctionnement du Conseil d'administration et de répondre à leurs questions, (ii) dans le cadre de l'évaluation du fonctionnement du Conseil, et (iii) sur des sujets relatifs aux projets présentés au Conseil ;
- rencontres régulières avec les membres du Comité exécutif ;
- rencontre des collaborateurs ;
- visites de filiales du Groupe ;
- rencontres de *biotechs* et de *medtechs* ;
- organisation de deux séminaires stratégiques en avril et octobre 2022 ; et
- représentation de la Société dans certaines manifestations ou rencontres officielles françaises ou internationales avec des représentants des pouvoirs publics ou des partenaires, dans le cadre des missions spécifiques qui lui ont été confiées.

En outre, le Président ayant pour mission d'expliquer les positions prises par le Conseil dans ses domaines de compétence (notamment en matière de stratégie, de gouvernance et de rémunération des dirigeants), et fort de son expérience de la communication institutionnelle, a :

- répondu aux courriers reçus des investisseurs et des actionnaires ;
- tenu des réunions avec certains actionnaires et *proxy advisors* ; et
- participé à une réunion du Comité consultatif d'actionnaires individuels organisée en mars 2022 (à cette occasion, il a discuté des réalisations de Sanofi en 2021 et répondu aux questions sur l'actualité de l'entreprise, les perspectives et la politique de dividende).

Ces dernières tâches ont été menées en coordination avec la Direction Générale.

**Éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice 2022 à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration, soumis au vote des actionnaires**

Le tableau ci-après présente les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués à Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soumis à votre vote en application des dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
Rémunération fixe	800 000	N/A	Pour l'exercice 2022, la rémunération annuelle fixe de Serge Weinberg s'est élevée à 800 000 euros, sans changement par rapport à l'exercice 2021.
Rémunération variable annuelle	N/A	N/A	Sans objet
Options de souscription ou d'achat d'actions et/ou actions de performance	N/A	N/A	Sans objet
Indemnité de cessation de fonction	N/A	N/A	Sans objet
Éléments exceptionnels	N/A	N/A	Sans objet
Indemnité de non-concurrence	N/A	N/A	Sans objet
Régime de retraite supplémentaire	N/A	N/A	Sans objet
Régimes collectifs de prévoyance et de frais de santé	N/A	N/A	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Sans objet
Avantages en nature	7 740	N/A	Les avantages en nature correspondent à une voiture de fonction avec chauffeur
Rémunération au titre mandat d'administrateur	N/A	N/A	Sans objet

## b. Paul Hudson – Directeur Général

*(Septième résolution)*

Paul Hudson a été nommé en qualité de Directeur Général de la Société à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 pour une durée indéterminée. Paul Hudson n'est pas bénéficiaire d'un contrat de travail avec Sanofi et ne perçoit aucune rémunération par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

**Éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2022 à Paul Hudson, Directeur Général, soumis au vote des actionnaires**

La rémunération de Paul Hudson au titre de 2022 a été arrêtée par le Conseil d'administration du 22 février 2023, sur proposition du Comité des rémunérations, en conformité avec la politique de rémunération du Directeur Général.

Le tableau ci-après présente les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués à Paul Hudson au titre de son mandat de Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 soumis à votre vote en application des dispositions de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
Rémunération fixe annuelle	1 400 000	N/A	La rémunération fixe annuelle de Paul Hudson a été fixée à 1 400 000 euros bruts à compter de 2022.
Rémunération variable annuelle	2 308 800 <sup>(1)</sup>	2 337 300 <sup>(2)</sup>	<p><b>(1) Rémunération variable annuelle au titre de 2021, versée en 2022</b> Montant de la rémunération variable annuelle due à Paul Hudson au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, dont le versement a déjà été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2022 dans sa treizième résolution (vote <i>ex-post</i>).</p> <p><b>(2) Rémunération variable annuelle au titre de 2022</b> La part variable brute de la rémunération de Paul Hudson peut être comprise entre 0 et 250 % de sa rémunération fixe brute annuelle, avec une cible à 150 %.</p> <p>Sa rémunération variable au titre de 2022 a été établie en partie en fonction de critères quantitatifs et en partie en fonction de critères qualitatifs.</p> <p>Ces objectifs étaient pour 50 % assis sur des indicateurs financiers (croissance des ventes, résultat net des activités, <i>free cash flow</i>, marge opérationnelle des activités et croissance des nouveaux actifs clés, comptant chacun pour 10 %) et 50 % sur des objectifs spécifiques individuels.</p> <p>Pour l'exercice 2022, les objectifs individuels étaient les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• transformation de l'activité (15 %) objectif quantitatif et qualitatif ;</li> <li>• organisation et capital humain (7,5 %) objectif quantitatif et qualitatif ;</li> <li>• portefeuille de développement (12,5 %) objectif quantitatif ; et</li> <li>• RSE (15 %) – objectif quantitatif et qualitatif.</li> </ul> <p>Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 22 février 2023 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Les constatations opérées par le Conseil d'administration sont récapitulées dans le tableau figurant à la page 17 et suivantes.</p> <p>Le Conseil d'administration a fixé la rémunération variable de Paul Hudson pour 2022 à 2 337 300 euros, soit 166,95 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>Le versement de la rémunération variable au titre de 2022 est conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des éléments de rémunération du Directeur Général dans le cadre de la présente résolution.</p>
Indemnité de prise de fonctions	2 013 534	N/A	<p><b>Phantom Stocks Units – Unités de performance</b> Paul Hudson ayant renoncé, en quittant son précédent employeur, à la totalité des éléments de rémunération en actions non encore définitivement acquis, s'est vu attribuer à son arrivée un plan d'incitation à moyen terme au titre duquel il pouvait se voir verser, sous condition de présence et de performance, une prime en espèces. Ce plan, qui venait compenser environ 50 % des attributions auxquelles Paul Hudson avait renoncé, prévoyait l'attribution d'unités de performance (ci-après les « Unités de performance »), dont l'acquisition définitive était soumise à une condition de présence et à la réalisation de conditions de performance, constatées pour moitié, soit pour 25 000 Unités de performance, au 30 mars 2021 (ci-après la « Première tranche »), et pour l'autre moitié, soit pour 25 000 Unités de performance, au 31 mars 2022 (ci-après la « Seconde tranche »).</p> <p>Paul Hudson s'est vu attribuer, au titre de ce plan, 25 000 Unités de performance au titre de la Première tranche et 21 775 Unités de performance au titre de la Seconde tranche. Les primes correspondantes ont été versées en 2021 pour la Première tranche et 2022 pour la Seconde tranche.</p> <p>Le montant de la prime correspondant à la Seconde tranche s'est élevé à 2 013 534 euros. Les principales conditions du plan, incluant les conditions de performance applicables aux Unités de performance sont décrites en page 56 du document d'enregistrement universel 2021.</p>
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	N/A	Sans objet.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé (en euros)	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable (en euros)	Présentation
Actions de performance	N/A	6 967 950	<p>Conformément à la politique de rémunération du Directeur Général approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 3 mai 2022, le Conseil d'administration du même jour, sur proposition du Comité des rémunérations, a décidé d'attribuer 82 500 actions de performance à Paul Hudson au titre de 2022.</p> <p>Chaque action de performance attribuée le 3 mai 2022 a été valorisée à 84,46 euros, soit une valorisation totale, selon les normes IFRS, incluant une condition de marché, de 6 967 950 euros.</p> <p>Le nombre des actions de performance attribuées à Paul Hudson en 2022 représente 0,42 % de l'enveloppe globale votée à l'assemblée générale du 30 avril 2021 et 0,006 % du capital social à la date d'attribution.</p> <p>Cette attribution est soumise à des conditions de performance, appréciées sur trois exercices (2022-2024), comprenant à la fois à des critères internes basés sur le résultat net des activités et sur le flux de trésorerie (le <i>Free Cash Flow</i>, ou FCF), et à un critère externe basé sur le <i>Total Shareholder Return</i> (le TSR) par rapport à un panel composé des douze principaux groupes pharmaceutiques mondiaux. Les sociétés constituant ce panel sont les suivantes : Amgen, AstraZeneca, Bayer AG, Bristol-Myers Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc., Johnson &amp; Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Pfizer Inc., Roche Holding Ltd, et Novo Nordisk.</p>
Rémunération exceptionnelle	N/A	N/A	Sans objet.
Indemnité de départ	Aucun versement	Aucun versement	<p>Paul Hudson est bénéficiaire d'une indemnité de départ dont le versement (i) ne peut intervenir qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société et (ii) est subordonné à la réalisation d'une condition de performance.</p> <p>Les conditions et modalités de versement de l'indemnité de départ, notamment celle relative à la réalisation d'une condition de performance, sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 23 et suivantes du présent document.</p>
Indemnité de non-concurrence	Aucun versement	Aucun versement	<p>En cas de départ de la Société, Paul Hudson s'engage pour une période de 12 mois après son départ à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société. Les conditions et modalités de versement de l'indemnité de non-concurrence sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 23 et suivantes du présent document.</p>
Régime de retraite supplémentaire	467 162,5	467 162,5	<p>Conformément à la Politique de rémunération du Directeur Général, Paul Hudson bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein du Groupe et effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.</p> <p>Il s'agit d'un régime collectif de type « Article 82 » du Code Général des Impôts qui bénéficie également aux membres du Comité exécutif et aux cadres dirigeants dont la fonction du poste occupé est classée, dans la grille en vigueur au sein du Groupe Sanofi, <i>Executive Level 1</i> ou <i>2</i>. Ce régime peut être dénoncé, pour le Directeur Général, par délibération du Conseil d'administration, sans effet rétroactif.</p> <p>Au titre de ce régime, Paul Hudson est bénéficiaire, sous réserve de la réalisation d'une condition de performance, d'une contribution annuelle dont le montant peut atteindre 25 % de la rémunération de référence (rémunérations fixe et variable annuelle due en numéraire, à l'exclusion de tout autre élément).</p> <p>La condition de performance est liée au taux d'atteinte de la part variable de la rémunération – voir la description fournie dans la politique de rémunération du Directeur Général, page 23 et suivantes du présent document.</p> <p>La contribution brute annuelle est versée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour moitié sous forme de prime d'assurance brute à l'organisme assureur – le montant à verser à l'organisme au titre de 2022 s'élève à 467 162,50 euros ; et</li> <li>• pour moitié à Paul Hudson sous forme d'indemnité, destinée à couvrir le montant des charges sociales et impôts dont Paul Hudson doit s'acquitter immédiatement. Le montant dû, à Paul Hudson au titre de 2022 a été arrêté par le Conseil d'administration du 22 février 2023 et s'élève à 467 162,50 euros.</li> </ul> <p>Les conditions et modalités de versement de la contribution, notamment la condition de performance, sont décrites dans la Politique de rémunération du Directeur Général – voir page 23 et suivantes du présent document.</p> <p>Le versement de cette contribution au titre de 2022 est conditionné à l'approbation par la présente assemblée générale des éléments de rémunération du Directeur Général dans le cadre de la présente résolution.</p>
Avantages en nature	13 497	N/A	Les avantages en nature perçus par Paul Hudson en 2022, qui s'élèvent à 13 497 euros, correspondent à une voiture de fonction avec chauffeur.
Rémunération au titre du mandat d'administrateur	N/A	N/A	Sans objet.

**Rémunération variable annuelle au titre de 2022 – Taux d'atteinte de chaque critère**

Sur proposition du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration du 22 février 2023 a passé en revue le taux d'atteinte de chaque critère et de chaque sous-critère. Afin de prendre en compte les attentes des actionnaires, la Société publie désormais le contenu des critères qualitatifs.

Les constatations effectuées par le Conseil d'administration sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Critères	Nature	Pondération	Cible/Maximum (en % de la rémunération fixe)	Taux d'atteinte	Commentaires	Taux de versement (en % de la rémunération fixe)
<b>Objectifs Financiers</b>						
Croissance des ventes	Quantitatif	10,00 %	15 %/25 %	114,25 %	Cible confidentielle Performance supérieure au budget	17,14 %
Résultat net des activités <sup>(a)</sup>	Quantitatif	10,00 %	15 %/25 %	132,49 %	Cible confidentielle Performance supérieure au budget	19,87 %
Free cash flow	Quantitatif	10,00 %	15 %/25 %	118,49 %	Cible confidentielle Performance supérieure au budget	17,77 %
Marge opérationnelle des activités	Quantitatif	10,00 %	15 %/25 %	102,00 %	Cible confidentielle Performance égale au budget	15,30 %
Croissance des nouveaux actifs clés	Quantitatif	10,00 %	15 %/25 %	108,98 %	Dupixent® et vaccins au dessus du budget, Chine en dessous du budget	16,35 %

Critères	Nature	Pondération	Cible/Maximum (en % de la rémunération fixe)	Taux d'atteinte	Commentaires	Taux de versement (en % de la rémunération fixe)
<b>Objectifs Individuels</b>						
Transformation de l'activité	Quantitatif/ Qualitatif	15,0 %	22,5 %/37,5 %	100,50 %	<p>Médecine de spécialités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ventes Dupixent® : performance supérieure à l'objectif (quantitatif)</li> <li>• <i>Leadership</i> sur le marché atteint aux États-Unis pour Dupixent®</li> <li>• En ligne avec l'objectif de sensibilisation préalable au lancement de tolébrutinib</li> <li>• Fort engagement externe avec les principales parties prenantes, y compris les <i>Key Opinion Leaders</i> (KOL)</li> </ul> <hr/> <p>Vaccins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Achèvement des activités critiques pour la création du Centre d'Excellence mRNA et avancée dans la technologie et le portefeuille mRNA + nanoparticules lipidiques (LNP) dans les vaccins et la médecine de spécialités</li> <li>• Achèvement de l'intégration de Translate Bio avec un haut taux de rétention des employés</li> <li>• Pré-lancement de Beyfortus® (Nirsevimab) en bonne voie avec des étapes réglementaires et commerciales clés atteintes</li> </ul> <hr/> <p>Médecine générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conduite de la croissance des produits stratégiques presque au budget (quantitatif)</li> <li>• Lancement réussi de Rezurock® aux États-Unis</li> <li>• <i>New Business Model</i> mis en œuvre en Europe, en Eurasie, en Afrique et en Indonésie en 2022</li> <li>• Simplification du portefeuille, 122 familles de produits en fin d'année, au delà de l'objectif 2022</li> </ul> <hr/> <p>CHC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accélération du digital, vente e-commerce en dessous du budget (quantitatif)</li> <li>• <i>Carve-in</i> : Déploiement du CHC autonome avec une perturbation minimale des activités (quantitatif)</li> <li>• Ajustement de timing pour la mise en OTC de Cialis® et Tamiflu® suite aux échanges avec la FDA</li> </ul> <hr/> <p>Affaires industrielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Transformation exécutée conformément au plan</li> <li>• Croissance de Dupixent® en 2022 rendue possible par une croissance de la production (quantitatif)</li> <li>• Lancements globaux : Enjaymo® approuvé et lancé avec succès, Olipudase approuvé et lancé avec succès, croissance de Rezurock®, ALTUVIIIOTM (Efanesoctocog alpha) : soumission aux États-Unis finalisée et en bonne voie de lancement</li> <li>• Accélération de la performance grâce au Digital : quatre sites pilotes lancés avec succès pour le <i>Sanofi Manufacturing System</i> (SMS 2.0)</li> </ul> <hr/> <p>Digital :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribution au Résultat Opérationnel des Activités supérieure à l'objectif budgétaire grâce à la création de valeur (quantitatif)</li> <li>• Accroissement de l'engagement des prestataires de soins de santé grâce au numérique : objectif atteint sur tous les marchés où des solutions numériques ont été déployées</li> <li>• Achèvement de toutes les fondations majeures du numérique, des données et de la technologie (gouvernance d'entreprise harmonisée/source unique de vérité)</li> <li>• Déploiements commerciaux légèrement en avance sur le planning</li> </ul>	22,61 %

Critères	Nature	Pondération	Cible/Maximum (en % de la rémunération fixe)	Taux d'atteinte	Commentaires	Taux de versement (en % de la rémunération fixe)
People & Culture	Quantitatif/ Qualitatif	7,5 %	11,25 %/18,75 %	98,00 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du nombre de femmes recrutées au sein des fonctions du niveau Grade 5 et supérieur légèrement en dessous de l'objectif (quantitatif)</li> <li>Forte progression dans l'intégration de la culture <i>Play to Win</i> (augmentation du score d'engagement) (quantitatif)</li> <li>Grands progrès dans le renforcement du pipeline de succession pour les <i>Key Value Driving Roles</i>.</li> <li>Nouvelle proposition de valeur pour les employés élaborée et lancée conformément à l'initiative globale de changement d'identité au premier trimestre</li> <li>Accélération de la simplification des processus (au-delà de l'objectif initial)</li> </ul>	11,03 %
RSE	Quantitatif/ Qualitatif	15,0 %	22,5 %/37,5 %	110,00 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 3,8% au-delà de la cible (Scopes 1 &amp; 2) (quantitatif)</li> <li>Lancement de l'initiative <i>Leaders to citizens</i> avec la réalisation d'une formation <i>eLearning</i> à destination des <i>Senior Leaders</i> (quantitatif)</li> <li>Lancement réussi de la <i>Global Health Unit</i> (GHU) en juillet 2022 : lancement de la marque Impact à but non lucratif pour 30 médicaments destinés aux pays à faibles revenus, premier investissement réalisé en décembre 2022</li> <li>185 000 patients atteints de maladies non-transmissibles (MNT) touchés, au-delà de la cible (quantitatif)</li> </ul>	24,75 %
Image, Réputation et Conformité					<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancement réussi de l'ambition, de la vocation et de l'identité visuelle de Sanofi (adoption d'une ambition d'entreprise unique et d'une vocation fédératrice pour les quatre GBU, adoption d'une marque unique intégrant Genzyme et Pasteur sous One Sanofi)</li> </ul>	
Conformité/ Éthique & Intégrité des affaires					<ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration du nouveau Code de Conduite</li> </ul>	
Portefeuille de développement	Quantitatif	12,5 %	18,75 %/31,25 %	118,00 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>La R&amp;D (Pharma et Vaccins) a dépassé les indicateurs clés de performance (KPI) axés sur l'exécution : 22 entrées en M1, 12 candidats au développement M2, neuf actifs entrés en essai clinique (FIH), six études Ph III initiées, sept soumissions réalisées</li> <li>14 approbations (contre 11 en 2021), parmi lesquels deux nouvelles entités chimiques (pharma) et trois vaccins</li> <li>Progression de la productivité R&amp;D</li> <li>Renforcement du portefeuille grâce au business development ou aux acquisitions : signature de 16 partenariats en pharma et six partenariats en vaccins, acquisition et intégration complète d'Amunix (pharma) et Origimm Bio (vaccins)</li> <li>Modernisation de nos solutions de gestion de portefeuille pour les projections et simulations de portefeuille à long terme afin de soutenir les décisions stratégiques et la planification de la main-d'œuvre</li> </ul>	22,13 %
<b>Total</b>		<b>100,0 %</b>	<b>150 %/250 %</b>	<b>111,30 %</b>		<b>166,95 %</b>

(a) Indicateur alternatif de performance, voir définition à la section « 3.1.3. Informations sectorielles et résultat net des activités ».

## Fixation de la rémunération des administrateurs

### (Huitième résolution)

Le montant global maximal annuel de la rémunération pouvant être allouée aux administrateurs avait été fixé à la somme de 2 000 000 euros par l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2020 (l'enveloppe précédente de 1 750 000 euros avait été modifiée afin de tenir compte du nombre croissant d'administrateurs étrangers au sein de Conseil d'administration et pour permettre une revalorisation de la part variable de la rémunération).

La rémunération versée au titre de l'année 2022 et dont le montant a été validé lors de la séance du Conseil d'administration du 22 février 2023, a fait l'objet d'un paiement partiel en juillet 2022 et fera l'objet d'un paiement complémentaire en 2023. Du fait du nombre plus élevé de réunions du Conseils et des comités en 2022 (huit réunions supplémentaires tous organes confondus), réunions qui se sont tenues en grande majorité en présentiel et du profil international de deux des nouveaux administrateurs, le montant de l'enveloppe fixée par l'assemblée générale des actionnaires a été dépassé. En conséquence, un *prorata* a été appliqué, ce qui a abouti à devoir verser aux administrateurs un montant plus faible par réunion (part variable).

Le Conseil d'administration vous propose en conséquence, à la huitième résolution, de modifier le montant global maximal annuel de la rémunération pouvant être allouée aux administrateurs et de le porter à la somme de 2 500 000 euros, à compter de l'exercice 2023. Il est précisé que les montants alloués par réunion ne seront pas revalorisés.

## Politique de rémunération des mandataires sociaux (vote *ex-ante*)

### (Neuvième à onzième résolutions)

La politique de rémunération des mandataires sociaux, arrêtée par le Conseil d'administration du 22 février 2023 en application du I de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figurant dans le document d'enregistrement universel 2022 de la Société, disponible sur son site internet dans la rubrique Investisseurs, section « Rapports et publications » ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

Cette politique décrit toutes les composantes de la rémunération attribuée aux mandataires sociaux de Sanofi, en raison de leur mandat et explique le processus suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est déclinée en trois politiques distinctes, (i) la politique de rémunération des administrateurs, (ii) la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration et (iii) la politique de rémunération du Directeur Général.

Chacune de ces politiques est soumise à votre approbation en application du II de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce. Sous réserve de l'adoption des neuvième à onzième résolutions, la politique de rémunération s'appliquera à toute personne exerçant un mandat social au cours de 2023. Par ailleurs, lorsqu'un mandataire social est nommé entre deux assemblées générales d'actionnaires, sa rémunération est définie en application des dispositions de la politique de rémunération approuvée par la dernière assemblée générale des actionnaires.

## Processus de détermination de la politique de rémunération des mandataires sociaux

La politique de rémunération des mandataires sociaux est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Comité des rémunérations. Le Conseil d'administration se réfère au Code AFEP-MEDEF pour la détermination des rémunérations et avantages consentis aux mandataires sociaux exécutifs et non-exécutifs.

Tous les membres du Comité des rémunérations sont indépendants et ont été choisis pour leurs compétences techniques, ainsi que pour leur bonne compréhension des normes en vigueur, des tendances émergentes et des pratiques de la Société.

Pour mener à bien leur mission, les membres du comité invitent régulièrement l'*Executive Vice President* – Ressources Humaines ainsi que le Directeur de la rémunération et des avantages sociaux à assister aux réunions ; les délibérations se font néanmoins hors leur présence. Les membres du comité s'appuient également sur le Président et le Secrétaire du Conseil, ces derniers s'entretenant avec les principaux actionnaires institutionnels de la Société dans le cadre de la préparation de l'assemblée générale.

En outre, le Président du comité :

- échange avec le Président du Comité d'audit pour étudier notamment les impacts financiers, comptables et fiscaux de la politique de rémunération envisagée ;
- participe activement aux réunions du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE et du Comité de réflexion stratégique dont il est membre, et s'assure par ce biais de la cohérence des critères de performances envisagés et de leur pertinence pour la Société, à la lumière de ses ambitions stratégiques.

La politique de rémunération ne fait pas l'objet d'une révision annuelle ; néanmoins certaines modalités de mise en œuvre de la politique sont définies par le Conseil d'administration sur une base annuelle – c'est le cas par exemple des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle du Directeur Général.

Après avoir consulté le Comité des rémunérations et, le cas échéant, les autres comités spécialisés, le Conseil d'administration pourra, en application du deuxième alinéa du III de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, déroger, de manière temporaire, à la politique de rémunération du Directeur Général en cas de circonstances exceptionnelles et dans la mesure où les changements apportés sont conformes à l'intérêt social et nécessaires pour garantir la pérennité ou la viabilité de la Société. Les éléments auxquels il pourra être dérogé sont les conditions de performance applicables à la rémunération du Directeur Général. Les dérogations pourront avoir pour conséquence une augmentation ou une diminution de la rémunération concernée. Les événements qui pourraient donner lieu à l'utilisation de cette possibilité de dérogation à la politique de rémunération sont la modification du périmètre du Groupe et des événements majeurs affectant les marchés. Il est précisé que cette dérogation ne peut être que temporaire et devra être dûment motivée. Elle restera, par ailleurs, soumise au vote contraignant des actionnaires lors de l'assemblée générale suivante.

## Principes généraux et objectifs

La politique de rémunération de Sanofi est fondée sur les principes généraux suivants :

- la politique doit être simple ;
- la politique doit privilégier la performance à long terme ;
- le niveau des rémunérations doit être compétitif pour s'assurer que la Société peut attirer et retenir les talents ;
- il doit exister un juste équilibre entre la prise en compte à la fois de l'intérêt social, de l'enjeu lié à la réalisation de la stratégie de la Société et les attentes des parties prenantes.

Le Comité des rémunérations veille à ce que l'évolution de la rémunération des mandataires sociaux sur le moyen terme ne soit pas décorrélée de celle de la rémunération de l'ensemble des salariés du groupe. Par ailleurs, s'agissant de la rémunération variable annuelle et de la rémunération en actions, le Comité des rémunérations a pour objectif de faire converger les critères de performance applicables aux *Senior Leaders* avec ceux applicables au Directeur Général.

La politique de rémunération en actions, qui vise à faire converger les intérêts des salariés et des actionnaires et à renforcer l'attachement à l'entreprise, est considérée comme un élément indispensable à l'attractivité de Sanofi en tant qu'employeur à travers le monde.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration fixe les conditions de performance attachées à la rémunération en actions pour tous les bénéficiaires de Sanofi et de ses filiales implantées dans le monde, ce qui favorise la réalisation des objectifs de Sanofi. La Société met à la disposition de ses actionnaires les plans de rémunération en actions tels qu'ils sont fournis aux salariés sur la page gouvernance de son site internet ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

Depuis juin 2019, le Directeur Général ne peut se voir attribuer que des actions de performance. Le recours aux actions de performance permet de réduire l'effet dilutif des plans de rémunération en actions tout en maintenant un même niveau de motivation. Le Conseil a souhaité homogénéiser les conditions d'attribution en actions au sein du Groupe et a tenu compte des commentaires de certains actionnaires et agences de Conseil de vote qui ne sont pas favorables à l'attribution d'options du fait de leur effet dilutif et du risque lié à l'effet d'aubaine.

Le Conseil soumet toute attribution d'actions de performance à des conditions de performance multiples, pluriannuelles et exigeantes, afin de s'assurer que la rémunération en actions de Sanofi favorise la performance globale. La non-atteinte de ces conditions sur la période de mesure de la performance est sanctionnée par la perte de tout ou partie de l'attribution initiale.

Afin d'aligner la rémunération en actions sur la performance à long terme de la Société, la mesure de la performance s'effectue sur trois exercices (« période d'acquisition »). Les attributions d'actions de performance sont également subordonnées à une condition de présence dans le Groupe au cours de la période d'acquisition et, pour le Directeur Général, suivies d'obligations exigeantes de conservation – voir ci-après.

Les conditions des attributions antérieures ne peuvent pas être modifiées ultérieurement, par exemple avec des conditions de performance plus souples.

## 1. Politique de rémunération des administrateurs

### (Neuvième résolution)

Le mandat des administrateurs a une durée de quatre ans, conformément aux statuts de la Société. Les administrateurs sont révocables à tout moment et librement par l'assemblée.

Les modalités de répartition entre les administrateurs du montant annuel global fixé par l'assemblée générale annuelle sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations. Le Conseil d'administration du 22 février 2023 a décidé de proposer à l'assemblée générale de porter le montant annuel global alloué aux administrateurs à 2 500 000 euros (huitième résolution) – voir ci-dessus, mais de ne pas revoir à la hausse le montant dû par réunion, ni de modifier les modalités de répartition du montant alloué.

La rémunération des administrateurs comporte un montant fixe de 30 000 euros annuel, calculé *pro rata temporis* pour les mandats ayant pris fin ou ayant pris effet en cours d'exercice, et un montant variable, réparti par le Conseil d'administration en fonction de la présence effective aux réunions du Conseil et des comités. Conformément au Code AFEP-MEDEF, la rémunération des administrateurs comporte une part variable prépondérante.

Le tableau ci-après présente les modalités de détermination du montant variable qui sera due aux administrateurs en fonction de leur présence aux réunions du Conseil et de ses comités, répartition modifiée pour la dernière fois en 2020.

	Montant de la rémunération par réunion			Président
	Administrateurs résidant en France	Administrateurs résidant hors de France mais au sein de l'Europe	Administrateurs résidant hors Europe	
Conseil d'administration	5 500 €	8 250 €	11 000 €	N/A
Comité d'audit	8 250 €	8 250 €	8 250 €	11 000 €
Comité des rémunérations	5 500 €	8 250 €	11 000 €	8 250 €
Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE	5 500 €	8 250 €	8 250 €	8 250 €
Comité de réflexion stratégique	5 500 €	8 250 €	11 000 €	Déterminée en fonction du lieu de résidence
Comité scientifique	5 500 €	8 250 €	11 000 €	Déterminée en fonction du lieu de résidence

L'administrateur qui participe par vidéoconférence reçoit une rémunération équivalente à la rémunération d'un administrateur résidant en France et ayant participé en personne. Les Présidents de comités conservent leur rémunération habituelle pour les comités qu'ils président.

Par exception, certaines séances doubles n'ouvrent droit qu'à une seule rémunération :

- si le jour d'une assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration se réunit avant et après la tenue de l'assemblée, une seule rémunération est versée au titre des deux séances ;
- si un administrateur participe le même jour à une réunion du Comité des rémunérations et à une réunion du Comité des nominations, de la gouvernance et de la RSE alors seule la rémunération la plus élevée est versée au titre des deux séances.

L'introduction dans la répartition de la rémunération d'une distinction selon que l'administrateur étranger réside ou non en dehors de l'Europe vise à tenir compte des contraintes liées à un temps de déplacement significativement plus long pour assister physiquement aux séances du Conseil.

Les administrateurs ne perçoivent pas de rémunération exceptionnelle. Ils ne sont pas non plus bénéficiaires d'une rémunération en actions ni d'un régime de retraite supplémentaire.

Il est rappelé que ni le Président du Conseil, ni le Directeur Général ne perçoit de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur.

## 2. Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

### *(Dixième résolution)*

La durée du mandat d'administrateur du Président du Conseil d'administration est identique à celle des autres administrateurs (quatre ans) et le mandat de Président du Conseil est calé sur celui du mandat d'administrateur. Il est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Président du Conseil d'administration fait l'objet d'une discussion au sein du Comité des rémunérations, qui fait ensuite une recommandation au Conseil d'administration. Le Président du Conseil d'administration n'est pas membre et ne participe pas aux réunions du Comité des rémunérations au cours desquelles sa rémunération est débattue.

La rémunération du Président du Conseil d'administration dissocié se compose uniquement d'une rémunération fixe et d'avantages en nature, à l'exclusion de toute rémunération variable ou exceptionnelle, de toute attribution d'options de souscription ou d'actions de performance et de rémunération au titre du mandat d'administrateur.

Le montant de la rémunération fixe attribuée au Président du Conseil actuellement en fonction avait été arrêté par le Conseil d'administration du 22 février 2022 et s'élève à 800 000 euros brut, montant inchangé par rapport à 2021.

Le Conseil d'administration s'est penché sur la rémunération du futur Président du Conseil d'administration au cours de sa réunion du 22 février 2023. Sur recommandation du Comité des rémunérations, qui a pris en considération les pratiques des sociétés comparables du CAC 40, il a arrêté la rémunération du futur Président du Conseil d'administration à 880 000 euros bruts, rémunération qui sera applicable à compter du 26 mai 2023. Ce montant s'établit également compte tenu des missions spécifiques attribuées au Président du Conseil administration, décrites dans le règlement intérieur du Conseil et du fait qu'il sera proposé que le futur Président du Conseil d'administration siège au sein des mêmes comités que le Président du Conseil d'administration actuel.

La rémunération du Président du Conseil d'administration ne fait pas l'objet d'une révision annuelle.

Le Président du Conseil d'administration dissocié ne bénéficie pas du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies de Sanofi.

De même, il ne bénéficie ni d'une indemnité de départ ni d'un engagement de non-concurrence.

Le Président du Conseil d'administration ne perçoit pas de rémunération au titre de la présidence du Conseil, ni en tant que membre de comités.

### 3. Politique de rémunération du Directeur Général

#### *(Onzième résolution)*

#### Principes généraux

Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée. Il est révocable pour juste motif à tout moment par le Conseil d'administration.

La politique de rémunération du Directeur Général est fixée par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations. La structure de rémunération ne fait pas l'objet d'une révision annuelle et est applicable tant qu'elle ne fait pas l'objet de modification. Les modalités de mise en œuvre de la politique peuvent varier d'un exercice à l'autre – un tableau présentant la synthèse des modifications apportées en 2023 et 2022 dans la mise en œuvre de la politique de rémunération figure à la fin de la présente section.

La rémunération globale du Directeur Général est déterminée après prise en considération de la rémunération de celles des Directeurs Généraux des 12 principaux groupes pharmaceutiques mondiaux suivants : Amgen, AstraZeneca plc, Bayer AG, Bristol-Myers Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc. et Roche Holding Ltd. Ce panel a été constitué sur la base de la comparabilité des sociétés le composant, sans considération de zone géographique, Sanofi évoluant dans un environnement international particulièrement compétitif. Le panel a été élargi afin que les sociétés pharmaceutiques opérant dans le domaine des biotechnologies soient mieux représentées. Cette cohérence par rapport aux pratiques de marché est fondamentale pour attirer et retenir les talents nécessaires aux succès de Sanofi. En 2022, sur la base des informations publiées à la date du présent document d'enregistrement universel, la médiane de la rémunération fixe des Directeurs Généraux des douze principaux groupes pharmaceutiques mondiaux susmentionnés avoisinait 1 613 000 euros, la médiane de la rémunération variable annuelle avoisinait 2 665 000 euros et la médiane des attributions de rémunération long terme (qu'elle soit en actions ou en numéraire) se situait autour de 790 % de la rémunération fixe. La rémunération globale (fixe, variable et rémunération en actions) de Paul Hudson se situe dans le premier quartile de la rémunération du panel. Les pratiques des principales sociétés du CAC 40 sont également étudiées<sup>(2)</sup>.

#### Prise de mandat

Lorsque le Directeur Général est recruté à l'extérieur de Sanofi, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, peut décider de l'indemniser de tout ou partie des avantages qu'il a perdus en quittant son précédent employeur. Les conditions de recrutement visent dans ce cas à répliquer la diversité de ce qui est perdu avec un niveau de risque comparable (part variable, rémunération moyen terme en actions ou en numéraire).

#### Pendant le mandat

##### *La structure de rémunération*

La Société a pour objectif de mettre en place et maintenir une structure de rémunération équilibrée entre la partie fixe, les avantages en nature, la partie variable court terme en numéraire et la partie variable moyen terme en actions.

La politique de rémunération du Directeur Général est destinée à motiver et à récompenser la performance en s'assurant qu'une part significative de la rémunération est conditionnée à la réalisation de critères financiers, opérationnels et extra-financiers reflétant les objectifs poursuivis par la Société, conformément à l'intérêt social et avec pour corollaire la création de valeur actionnariale. Les deux principaux leviers d'action sont la rémunération variable en numéraire et la rémunération en actions qui vise à aligner les intérêts du Directeur Général sur ceux des actionnaires et des parties prenantes.

Au cours de la réunion qui se tient à la suite de la réunion du Conseil d'administration d'arrêté des comptes de l'exercice clos, le Comité des rémunérations procède à l'examen du taux d'atteinte de la part variable au titre de l'exercice N-1. Le Directeur Général remet à cet effet au comité, en amont de cette réunion, un rapport contenant les éléments factuels et chiffrés permettant d'évaluer la réalisation des objectifs fixés. Les membres du Comité des rémunérations procèdent à un échange de vues sur les éléments transmis et rendent compte au Conseil de ces échanges en proposant au Conseil d'administration une évaluation de la performance critère par critère (constat du niveau d'atteinte des objectifs quantitatifs et évaluation du niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs).

##### *La rémunération fixe annuelle*

La rémunération fixe annuelle du Directeur Général a été fixée à 1 400 000 euros brut par an à compter de 2022. Elle n'avait pas évolué depuis 2019.

Le montant de la rémunération fixe ne fait pas l'objet d'une révision annuelle. Il peut toutefois être modifié, sans que cette modification puisse être significative :

- à l'occasion de la nomination d'un nouveau Directeur Général, afin de tenir compte du niveau de compétences de ce dernier et/ou des pratiques de marché ;
- dans des cas exceptionnels pour tenir compte, le cas échéant, de l'évolution du rôle ou des responsabilités du Directeur Général rendue nécessaire du fait d'une modification des conditions de marché, du périmètre du groupe ou du niveau de performance de la Société sur une période donnée.

<sup>(2)</sup> Études réalisées sur la base d'éléments chiffrés communiqués par les sociétés Pay Governance et Boracay.

### La rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est comprise entre 0 et 250 % de la rémunération fixe, avec une cible à 150 %. Elle est soumise à des critères de performance variés et exigeants, quantitatifs et qualitatifs. Les critères sont revus annuellement, en considération des objectifs stratégiques que le groupe s'est fixés. Ils sont définis par le Conseil d'administration en début d'exercice pour l'exercice en cours. Pour l'exercice 2023, les critères sont :

- pour 50 % assis sur des indicateurs financiers publiés par la Société : la croissance des ventes, le résultat net des activités, le *free cash flow*, la marge opérationnelle des activités, et la croissance des nouveaux actifs (chacun comptant pour 10 %). Les indicateurs de *free cash flow* et la marge opérationnelle des activités, ont été choisis parce qu'ils sont conformes à la feuille de route stratégique de la Société ; et
- pour 50 % sur des objectifs spécifiques individuels, incluant des critères liés aux enjeux sociaux et environnementaux pour Sanofi (en partie quantitatif), confirmant ainsi l'attachement du Conseil à promouvoir la création de valeur à long terme par l'entreprise – les objectifs individuels définis pour la rémunération variable au titre de 2023 sont présentés à la section « 5.A.C. Éléments de rémunération et avantages de toute nature attribués aux mandataires sociaux au titre de 2023 » ci-après.

Au total, la part quantitative des objectifs financiers et individuels représente un pourcentage situé entre 65 % et 70 %.

Le taux d'atteinte de la part variable due au titre des critères quantitatifs peut être modulé à la baisse quelle que soit la performance atteinte afin de pouvoir mieux prendre en compte le niveau d'atteinte des critères qualitatifs ; cette flexibilité ne peut jouer qu'à la baisse et ne peut agir comme un facteur compensant une moindre performance des éléments quantitatifs.

Il n'est pas prévu la possibilité de demander la restitution d'une partie de la rémunération variable annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, le versement en année N de la rémunération variable annuelle au titre de l'exercice N-1 est conditionné au vote favorable de l'assemblée générale des actionnaires.

### La rémunération en actions

La rémunération en actions du Directeur Général (qui ne peut être constituée, depuis juin 2019, que d'attributions d'actions de performance) peut aller jusqu'à 250 % de la rémunération court terme cible (fixe + variable).

La rémunération en actions du Directeur Général est soumise à l'atteinte de conditions de performance exigeantes, appréciée sur une période de trois ans. Les attributions sont soumises à la fois à :

- des critères internes basés sur :
  - le résultat net des activités (RNA) et sur le flux de trésorerie disponible (le *Free Cash Flow*, ou FCF) (critères financiers), et
  - Accès aux soins et Une planète saine (critères extra-financiers) ; et
- un critère externe basé sur le *Total Shareholder Return* (le TSR) par rapport à un panel composé des douze principaux groupes pharmaceutiques mondiaux, à savoir : Amgen, AstraZeneca plc, Bayer AG, Bristol-Myers-Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc., Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc. et Roche Holding Ltd.

L'inclusion de critères extra-financiers mesurables, matériels et alignés avec la stratégie du Groupe dans les plans de rémunération en actions à compter de 2023 fait suite à une recommandation du Comité des rémunérations, ce dernier ayant considéré que cette pratique permettait d'associer la rémunération à long terme du Directeur Général et de l'ensemble des bénéficiaires de plans de rémunérations en actions.

La valorisation des actions de performance est calculée à leur date d'attribution. Il s'agit de la pondération entre une juste valeur évaluée selon le modèle Monte Carlo et le prix du marché de l'action à la date d'attribution, ajusté des dividendes attendus pendant la période d'acquisition des droits.

Chaque attribution consentie au Directeur Général prend en compte ses précédentes attributions et sa rémunération globale. En tout état de cause, le nombre maximum d'actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'actions de performance initialement attribuées.

L'attribution envisagée par le Conseil d'administration au titre de 2023 est mentionnée à la section « 5.A.C. Éléments de rémunération et avantages de toute nature attribués aux mandataires sociaux au titre de 2022 » du chapitre « 1. Présentation de Sanofi — 1.2. Gouvernement d'entreprise — sous-section 5 Rémunérations », du document d'enregistrement universel 2022.

### Obligation de détention et de conservation d'actions par le Directeur Général

Le Directeur Général est soumis aux mêmes obligations de détention prévues par les statuts et le règlement intérieur de la Société que les mandataires sociaux.

Par ailleurs, le Directeur Général est soumis jusqu'à la cessation de ses fonctions à une obligation de conservation d'un nombre d'actions de la Société correspondant à 50 % du gain d'acquisition calculé à la date d'attribution définitive des actions net des impôts et contributions afférentes. Ces actions doivent être conservées au nominatif jusqu'à la cessation de ses fonctions.

Conformément au Code AFEP-MEDEF et au règlement intérieur de la Société, le Directeur Général doit prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations spéculatives ou de couverture du risque.

### Rémunération variable pluriannuelle

Le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération variable pluriannuelle.

### Rémunération au titre du mandat d'administrateur

Les dirigeants mandataires sociaux ne perçoivent pas de rémunération au titre de leur mandat d'administrateur. Ainsi, le Directeur Général ne perçoit pas de rémunération en tant qu'administrateur ou en tant que membre du Comité de réflexion stratégique.

### Rémunération exceptionnelle

Aucune rémunération exceptionnelle ne peut être attribuée au Directeur Général.

### À l'issue du mandat

Le Directeur Général bénéficie d'un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies, d'une indemnité de fin de mandat et d'une indemnité de non-concurrence.

Ces engagements font partie des éléments de rémunération qui sont généralement attribués aux mandataires sociaux dirigeants et sont, conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, soumis à des modalités de mise en œuvre très strictes. L'indemnité de fin de mandat et l'indemnité de non-concurrence viennent notamment compenser le fait que le Directeur Général est révocable à tout moment.

Chacun de ces avantages est pris en compte par le Conseil d'administration dans la fixation de la rémunération globale du Directeur Général.

### Engagement de retraite

Le Directeur Général bénéficie du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au sein du Groupe le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il s'agit d'un régime collectif de type « Article 82 » du Code Général des Impôts qui bénéficie également aux membres du Comité exécutif et aux cadres dirigeants dont la fonction du poste occupé est classée, dans la grille en vigueur au sein du Groupe Sanofi, *Executive Level 1* ou *2*. Ce régime peut être dénoncé, pour le Directeur Général, par délibération du Conseil d'administration sans effet rétroactif.

Au titre de ce régime, le Directeur Général est bénéficiaire, sous réserve de la réalisation d'une condition de performance, d'une contribution annuelle dont le montant peut atteindre 25 % de la rémunération de référence (rémunérations fixe et variable annuelle due en numéraire, à l'exclusion de tout autre élément). Les droits sont ceux qui résultent du contrat de capitalisation souscrits par Sanofi auprès de l'organisme assureur et sont définitivement acquis même si le Directeur Général ne termine pas sa carrière dans l'entreprise. Ils sont éventuellement réversibles selon son choix.

La condition de performance est la suivante :

- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est égal ou supérieur à la cible, soit 150 % de la rémunération fixe, 100 % de la contribution sera versée ;
- si le taux d'atteinte de la part variable de la rémunération est inférieur à 100 % de la rémunération fixe, aucune contribution ne sera versée ; et
- entre ces deux bornes, le versement de la contribution s'effectuera au *pro rata*.

Cette condition de performance étant liée à l'atteinte des critères de performance applicables à la rémunération variable annuelle, elle-même arrêtée en considération des objectifs stratégiques que le groupe s'est fixés, permet de s'assurer qu'aucun versement au titre de l'engagement de retraite ne peut être effectué dans une situation où le Directeur Général est en situation d'échec.

Le régime est financé intégralement par la Société, cette dernière prenant en charge le montant total de la cotisation brute. Assimilée à une rémunération, la cotisation est soumise à charges salariales et patronales, ainsi qu'à l'impôt sur le revenu à la charge du Directeur Général, selon les assiettes, taux et conditions applicables aux rémunérations versées et déclarées sur le bulletin de salaire de celui-ci pour la période de cotisation.

La cotisation brute annuelle est, sous réserve de la constatation par le Conseil d'administration de la réalisation de la condition de performance au titre de l'année N-1 et de l'approbation par l'assemblée des actionnaires des éléments de rémunération du Directeur Général au titre dudit exercice :

- pour moitié, versée comme prime d'assurance brute à l'organisme assureur ; et
- pour moitié, versée au Directeur Général sous forme d'indemnité, destinée à couvrir le montant des charges sociales et impôts dont le Directeur Général devra s'acquitter immédiatement.

Conformément à l'article 39 5° *bis* du Code Général des Impôts, les rémunérations différées visées au 4° de l'article L. 22-10-9 du Code du commerce sont admises en déduction du bénéfice net dans la limite de trois plafonds annuels de la sécurité sociale par bénéficiaire.

L'engagement de retraite ne se cumule ni avec l'indemnité versée en cas de départ contraint, ni avec celle versée en contrepartie de l'engagement de non-concurrence.

### *Engagement en cas de départ contraint*

Le versement de cette indemnité n'intervient qu'en cas de départ contraint des fonctions de Directeur Général, c'est-à-dire en cas de révocation ou de démission liée à un changement de stratégie ou de contrôle de la Société. En effet, le cas de non-renouvellement du mandat de Directeur Général à son échéance est sans objet dans la mesure où ce mandat est à durée indéterminée.

Le versement de l'indemnité est par ailleurs exclu, auquel cas l'engagement serait considéré comme résilié, dans les hypothèses suivantes :

- en cas de révocation pour faute grave ou lourde ;
- s'il quitte la Société à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions ;
- s'il change de fonction à l'intérieur de Sanofi ;
- s'il fait valoir ses droits à la retraite.

Le versement de l'indemnité est subordonné à la réalisation d'une condition de performance. Cette dernière est réputée remplie dans l'hypothèse où le taux d'atteinte des objectifs individuels de la rémunération variable a dépassé 90 % de la cible, cette condition étant appréciée sur les trois derniers exercices précédant la fin du mandat.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 mois de sa dernière rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de cessation du mandat et de la dernière rémunération variable perçue antérieurement à cette date si la condition de performance appréciée est remplie.

Le montant de cette indemnité est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

La Société envisage de mettre en place une clause de restitution applicable aux composantes financières des éléments variables de la rémunération du Directeur Général – voir ci-dessous.

### *Engagement de non-concurrence*

En cas de départ de la Société, le Directeur Général s'engage, pendant une période d'un an après son départ, à ne pas rejoindre comme salarié ou mandataire social, ni à effectuer de prestation, ni coopérer avec une société concurrente de la Société.

En contrepartie de cet engagement, il perçoit une indemnité d'un montant égal à un an de rémunération totale sur la base de sa rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat et de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement à cette date. Cette indemnité compensatrice est payable en 12 mensualités.

Lors du départ du Directeur Général de la Société, le Conseil d'administration peut néanmoins décider de le décharger de cet engagement, pour tout ou partie des 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice de non-concurrence n'est pas due pour la période à laquelle la Société renonce.

### **Conséquences du départ du Directeur Général sur la rémunération en actions**

En cas de départ pour une cause autre que la démission ou la révocation pour faute grave ou lourde (cas de caducité totale), le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général dans le Groupe au cours de la période d'acquisition.

Si à un moment quelconque avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le Directeur Général rejoint comme salarié ou mandataire social, ou effectue une prestation ou coopère avec une société concurrente de Sanofi, il perd irrévocablement ses actions de performance indépendamment d'une éventuelle décharge partielle ou totale de son engagement de non-concurrence au titre de son mandat de Directeur Général qui peut être décidée par le Conseil d'administration.

Depuis 2021, en cas de départ à la retraite à partir de l'âge légal avant la fin de la période d'acquisition des actions de performance, le taux d'allocation global est proratisé pour tenir compte de la présence effective du Directeur Général au cours de la période d'acquisition.

## Synthèse des avantages accordés au Directeur Général à l'issue du mandat

Le tableau suivant présente de manière synthétique, sur la base des éléments décrits ci-dessus, les avantages auxquels pourrait prétendre le Directeur Général, en fonction de l'hypothèse de départ envisagée. Cette synthèse ne présume en rien des décisions qui pourraient être prises par le Conseil d'administration le cas échéant.

	Départ volontaire/ Révocation pour faute grave ou lourde	Départ contraint	Départ en retraite
Indemnité de départ <sup>(a)</sup>	/	24 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date de la cessation du mandat + 24 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue <sup>(d)</sup> – Sommes perçues au titre de l'indemnité de non-concurrence	/
Indemnité de non-concurrence <sup>(b)</sup>	12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ	12 mois de la rémunération fixe en vigueur à la date du départ + 12 mois de la dernière rémunération variable individuelle perçue antérieurement au départ <sup>(e)</sup>	/
Retraite supplémentaire <sup>(c)</sup>	/	/	Cotisation annuelle pouvant atteindre 25 % de la rémunération de référence
Sort des plans d'actions de performance non encore définitivement acquis	Caducité totale	Maintien des droits au prorata de la durée de présence effective dans le Groupe <sup>(f)</sup>	Maintien des droits au prorata de la durée de présence effective dans le Groupe <sup>(f)</sup>

(a) Le montant de l'indemnité de départ est diminué de toute somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de l'engagement de non-concurrence, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

(b) Le Conseil d'administration peut décider de décharger le Directeur Général de l'engagement de non-concurrence, pour tout ou partie de la durée de 12 mois. Dans cette hypothèse, l'indemnité compensatrice ne serait pas due ou serait réduite à due proportion.

(c) Engagement de retraite à cotisations définies – régime de l'article 82 du Code Général des Impôts. Sous réserve de remplir la condition de performance appréciée chaque année.

(d) Sous réserve de remplir la condition de performance appréciée sur les trois exercices précédant la cessation du mandat visée ci-dessus.

(e) Sous réserve du maintien de l'engagement de non-concurrence par le Conseil d'administration, la somme perçue au titre de l'indemnité compensatrice de cet engagement viendrait diminuer la somme perçue au titre de l'indemnité de départ, de sorte que le montant cumulé de ces deux indemnités ne puisse en aucun cas excéder deux ans de rémunération fixe plus variable.

(f) Dans cette hypothèse le Directeur Général reste soumis aux conditions des plans, y compris les conditions de performance et la condition de non-concurrence.

### Politique de restitution (« Clawback Policy »)

Conformément à l'article 10D-1 de l'*Exchange Act* de la SEC, modifié le 28 novembre 2022, le NASDAQ est tenu de modifier, au plus tard le 28 novembre 2023, ses standards en vue d'obliger les sociétés dont les titres sont cotés au NASDAQ à mettre en place une politique en vertu de laquelle ces sociétés demanderont la restitution des rémunérations variables versées par erreur au Directeur Général et à certains autres « dirigeants » (tels que définis à l'article 10D-1(d)). Les propositions de modification de ses standards par le NASDAQ ont été publiées le 22 février 2023 et à la date de publication des présentes, elles sont en cours de revue par la SEC. Par conséquent, la Société adoptera une politique de restitution dans les prochains mois.

En pratique, le Conseil d'administration inclura dans la politique de rémunération du Directeur Général, conformément à l'article 10D-1 de l'*Exchange Act* de la SEC et selon les termes qui seront adoptés par le NASDAQ dans ses standards définitifs, une clause prévoyant la restitution de tout ou partie des éléments de la rémunération du Directeur Général reposant sur la réalisation de conditions de performance financières basées sur des informations financières qui se sont avérées erronées et qui ont dû faire l'objet d'un retraitement comptable.

### Synthèse des modifications apportées à la politique de rémunération du Directeur Général

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des modifications apportées au cours des deux dernières années dans la mise en œuvre de la politique de rémunération du Directeur Général. Ces modifications résultent d'échanges approfondis avec les actionnaires du Groupe.

2023	2022
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rémunération variable annuelle :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– afin de prendre en compte les attentes des actionnaires, la Société publie désormais le contenu des critères qualitatifs.</li> </ul> </li> <li>• Rémunération variable en actions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– afin de lier les rémunérations en actions, qui sont des rémunérations de long terme, à l'exécution de la stratégie RSE du Groupe, des critères RSE mesurables et matériels ont été introduits dans les plans d'actions de performance qui seront attribués à compter de 2023.</li> </ul> </li> <li>• Politique de restitution (<i>Clawback Policy</i>) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– en application de la règle de la SEC intitulée « <i>Rule 10D-1</i> », le Conseil d'administration adoptera une clause permettant le recouvrement total ou partiel des éléments composant la rémunération du Directeur Général qui dépendent en totalité ou partiellement de l'atteinte de critères de performance financière sur la base d'informations financières erronées.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rémunération fixe annuelle :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– la rémunération fixe annuelle a été portée à 1 400 000 euros brut à compter de 2022.</li> </ul> </li> <li>• Rémunération variable annuelle :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– la Société publie désormais le contenu de l'objectif de performance individuel lié à la RSE (sous-critères).</li> </ul> </li> <li>• Rémunération variable en actions :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– le critère externe basé sur le <i>Total Shareholder Return</i> (TSR) n'est plus mesuré en valeur absolue (classement) mais de façon relative (variation par rapport au classement précédent) – étant entendu que, pour le Directeur Général, tout paiement lié au TSR reste conditionné à l'atteinte par Sanofi d'un rang supérieur ou égal à la médiane du panel TSR.</li> </ul> </li> </ul>

## Renouvellement du mandat de commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit

### (Douzième résolution)

Sur recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose de renouveler le mandat de PricewaterhouseCoopers Audit, celui-ci arrivant à échéance à l'issue de la présente assemblée. Ce cabinet a été nommé pour la première fois en 1999.

Le Comité d'audit a examiné la prestation fournies par le PricewaterhouseCoopers Audit notamment au regard :

- de la qualité du travail ;
- la rotation régulière des deux cabinets au sein des entités du Groupe ; et
- des dispositifs de contrôle qualité robustes.

Le Comité d'audit a recommandé au Conseil d'administration le renouvellement de PricewaterhouseCoopers Audit pour un nouveau mandat de six exercices expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2028, en conformité avec la réglementation et notamment avec le règlement européen du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes.

## Ratification du transfert du siège social

### (Treizième résolution)

Par une décision du 27 octobre 2022 et conformément à l'article 4 des Statuts de la Société, le Conseil d'administration a transféré le Siège de la Société du 54, rue La Boétie, 75005 Paris au 46, avenue de la Grande Armée, 75017 Paris.

En application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, et de l'article 4 des Statuts de la Société, il vous est proposé de ratifier la décision du Conseil d'Administration.

## Programme de rachat

### (Quatorzième résolution)

Le Conseil d'administration vous propose, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, de renouveler l'autorisation de rachat de titres accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 3 mai 2022.

En 2022, la Société a fait usage des autorisations d'acheter en bourse des actions de la Société. La Société a directement acheté 5 486 992 actions au cours moyen pondéré de 90,32 euros par action, soit un coût de 496 millions d'euros. Les frais de négociation, les taxes sur les transactions financières nets d'impôts sur les sociétés et la contribution AMF se sont élevés à 1,40 millions d'euros. La Société n'a pas eu recours à des produits dérivés.

Le 14 décembre 2022, le Conseil d'administration a annulé, dans le cadre des programmes de rachat 6 742 380 actions auto-détenues achetées entre décembre 2021 et janvier 2022.

La Société n'a pas eu recours à des contrats de liquidité en 2022.

La Société n'a pas d'actions affectées aux plans d'options d'achat existants au 31 décembre 2022.

En 2022, en sus des 8 252 573 actions affectées à la couverture de plans d'attribution d'actions de performance existants au 31 décembre 2021, Sanofi a :

- acheté 1 510 000 actions pour un montant total de 136 836 345 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 90,62 euros ;
- transféré 1 566 038 actions aux bénéficiaires d'actions de performance pour un montant total de 130 125 141 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 83,09 euros.

Au 31 décembre 2022, dans le cadre du programme de rachat d'actions, les 8 195 266 actions autodétenues étaient affectées à la couverture des plans d'attribution d'actions de performance.

Au 31 décembre 2021, toutes les actions créées dans le cadre du plan Action 2022 ont été affectées à des salariés.

En 2022, Sanofi a acheté 3 976 992 actions pour un montant total de 358 753 199 euros et pour une valeur unitaire moyenne pondérée de 90,21 euros qui ont été affectées à un objectif d'annulation.

Par ailleurs, aucune action affectée à la couverture des plans d'options d'achat ou à un objectif de liquidité n'était détenue.

Au 31 décembre 2022, la Société détenait directement 8 195 266 actions d'une valeur nominale de 2 euros (représentant environ 0,65 % du capital dont la valeur évaluée au cours d'achat était de 692 millions d'euros).

La nouvelle autorisation qui est proposée prévoit que la Société pourra racheter ses propres titres dans la limite légale de 10 % de son capital social à la date de ces rachats (au 31 décembre 2022, 126 083 573 actions) et que le nombre maximum d'actions autodétenues à l'issue de ces rachats ne pourra, en aucun cas, excéder 10 % du capital social.

Le prix maximum d'achat sera de 150 euros par action (hors frais d'acquisition) et le montant global affecté au programme de rachat d'actions ne pourra pas être supérieur à 18 912 535 950 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation ne pourra pas être utilisée en cas d'offre publique sur les actions Sanofi et sa durée de validité sera limitée à une période de 18 mois. Les objectifs du programme de rachat, qui serait mis en œuvre en vertu de cette autorisation, sont limités par la loi et plus amplement décrits dans la résolution elle-même. Sanofi pourrait procéder aux rachats elle-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Les informations relatives aux rachats sont régulièrement publiées sur le site internet de la Société ([www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)).

## Partie extraordinaire

### GESTION FINANCIÈRE DE SANOFI

#### (Quinzième à vingt-troisième résolutions)

##### Description générale

1. Les quinzième à vingt-troisième résolutions sont toutes destinées à confier, en partie et sous certaines conditions, au Conseil la gestion financière de la Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel le Conseil serait autorisé à augmenter le capital. Le but de ces autorisations financières est de permettre au Conseil de disposer de la flexibilité nécessaire dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux. Comme par le passé, ces autorisations sont suspendues et donc inutilisables en périodes d'offres publiques visant le contrôle de votre Société sauf s'agissant de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne (vingt-troisième résolution).
2. D'une manière générale, ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories :
  - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ; et
  - celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Par principe, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription. Concrètement, cela signifie que chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai minimum de cinq jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Selon les conditions de marché, la qualité des investisseurs concernés par l'émission (institutionnels, particuliers, France, international) et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre de faciliter l'accès de la Société aux capitaux en raison de conditions d'émission plus favorables. Il en résulte que le Conseil est conduit à vous demander de lui consentir, pour certaines de ces résolutions, la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, la loi prévoit parfois une suppression automatique : le vote des délégations autorisant le Conseil à émettre des actions réservées aux adhérents de plans d'épargne (vingt-troisième résolution) entraîne, légalement, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de ces émissions ou attributions.

En application des résolutions proposées, le Conseil peut décider d'appliquer un délai de priorité en faveur des actionnaires existants.

3. L'émission de titres de créance sans effet dilutif, c'est-à-dire ne donnant pas immédiatement ou à terme accès à des titres de capital à émettre relève de la compétence du Conseil. Par conséquent elle ne fait pas l'objet d'une autorisation spécifique de la part des actionnaires, sauf lorsque les droits de créance donnent accès au capital d'autres sociétés, c'est pourquoi la dix-neuvième résolution qui n'a pas d'effet dilutif sur le capital social de votre Société est malgré tout soumise à votre approbation.
4. Ces autorisations sont bien sûr encadrées par la loi. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée de vingt-six mois et donc régulièrement resoumise à votre approbation. En outre, le Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés soumis à votre autorisation et au-delà desquels le Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau ci-après.

À ces plafonds spécifiques s'ajoute un plafond global, prévu à la seizième résolution (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) fixé à 997 millions d'euros et qui s'applique aux seizième, dix-septième, dix-huitième, vingtième et vingt-unième résolutions.

À noter en outre que les seizième, dix-septième, et dix-neuvième résolutions ne permettent pas de réaliser des augmentations de capital réservées à des personnes ou des catégories de personnes précises. De telles mesures nécessitent des autorisations spécifiques des actionnaires. En effet, l'autorisation de réaliser des augmentations de capital réservées à des personnes ou des catégories de personnes précises est demandée séparément à la dix-huitième résolution afin de permettre à votre Société de placer rapidement des titres non-susceptibles d'intéresser un marché non-institutionnel.

S'agissant des délégations prévues par les dix-septième et dix-huitième résolutions, il est précisé que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions dudit article ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

## **Réduction de capital**

### *(Quinzième résolution)*

La quinzième résolution a pour objet d'autoriser l'annulation des actions détenues en propre par la Société, notamment du fait des rachats autorisés en vertu de la quatorzième résolution, si elle était adoptée.

## **Augmentations de capital en rémunération d'apports en nature**

### *(Vingt-et-unième résolution)*

La vingt-et-unième résolution a pour objet d'autoriser la Société à acquérir des actifs par remise d'actions nouvelles en paiement. Lorsque ce moyen de financement répond aux besoins des parties, cette autorisation permet de réaliser l'opération rapidement sans convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire qui génère un retard du fait des délais de convocation mais aussi un coût non négligeable pour les actionnaires. Sans une telle autorisation, la Société serait défavorisée par rapport à d'autres acquéreurs potentiels qui ne sont pas soumis à la législation française. Cette résolution nécessite une suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires de Sanofi, la loi française impose de confier une expertise à un commissaire aux apports. Comme pour toute autre résolution financière, au-delà du plafond fixé dans la résolution, une telle opération nécessiterait l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## **Augmentations de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres**

### *(Vingt-deuxième résolution)*

La vingt-deuxième résolution a pour objet de déléguer à votre Conseil d'administration toutes compétences pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cents millions (500 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 19,8 % du capital social), étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la quinzième résolution.

## Actionnariat salarié

### (Vingt-troisième résolution)

La vingt-troisième résolution concerne les augmentations de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne du Groupe et permettrait à votre Société de poursuivre son projet visant à renforcer la participation des salariés dans le capital.

Lors de sa séance du 3 février 2022, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe. Toute souscription d'au moins cinq actions a fait l'objet d'un abondement sous forme d'une action nouvelle. L'abondement était limité à quatre actions gratuites par souscripteur et les souscriptions supérieures à 20 actions n'ont pas donné droit à d'autres actions supplémentaires au titre de l'abondement. Ainsi, les souscriptions égales ou supérieures à 20 actions ont donné droit à quatre actions d'abondement. La période de souscription a eu lieu au mois de juin 2022.

Pendant la période de souscription 32 854 salariés de 58 pays ont souscrit à 1 909 008 actions.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais Actions Sanofi, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts, les rompus étant exercés par le Conseil de surveillance du FCPE.

Pour les actions détenues par le FCPE Relais Sanofi Shares, les droits de vote attachés aux actions détenues par le fonds sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts et par le Conseil de surveillance du FCPE pour tous les droits non exercés.

À noter que le Conseil de surveillance du FCPE Actions Sanofi est un organe composé à deux tiers de représentants des salariés et anciens salariés porteurs de parts et à un tiers de représentants de la direction.

Lors de sa séance du 2 février 2023, le Conseil d'administration a décidé de déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre et à la réalisation de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du Plan d'Épargne Groupe. Cette opération sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2023.

Au 31 décembre 2022, les actions détenues par les salariés actifs de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe représentaient 1,16 % du capital social. Par ailleurs, à la même date, les actions détenues par les salariés actifs sous la forme nominative représentaient 0,89 % du capital social. Au total les actions détenues par les salariés actifs représentaient 2,05 % du capital social.

En application de la législation française, tant que les salariés du Groupe ne détiennent pas au moins 3 % du capital ou qu'il est proposé à l'assemblée générale une augmentation de capital en numéraire, une résolution autorisant à procéder à une augmentation de capital doit être soumise aux actionnaires. La précédente autorisation avait été adoptée par l'assemblée annuelle de 2021. La Société doit donc soumettre à nouveau une résolution ouvrant le capital à ses salariés.

Par ailleurs, au-delà de cette obligation légale, le Conseil d'administration souhaite favoriser l'actionnariat salarié et offrir à ses salariés la possibilité de souscrire à des actions de la Société partout où le Groupe est présent. La Société envisage de mettre en place une opération d'actionnariat salarié au cours des 18 prochains mois.

Toute augmentation de capital réservée aux salariés respectera l'engagement du Conseil de ne pas émettre plus que 10 % du capital par décennie dans le cadre de tels plans. La dilution potentielle de cette résolution serait limitée puisqu'elle ne représenterait que 1 % du capital.

Cette résolution implique une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés du Groupe.

Le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, et ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé).

S'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées ci-dessus.

La vingt-troisième résolution est proposée pour une durée de validité de 26 mois pour s'aligner sur l'obligation légale susvisée.

## Partie ordinaire

### POUVOIRS

#### (Vingt-quatrième résolution)

La vingt-quatrième résolution est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des publicités et des formalités légales.

Le Conseil d'administration vous propose donc de donner pouvoirs pour l'exécution des formalités consécutives à l'assemblée générale.

Si ces propositions vous agrément, le Conseil d'administration vous demande de bien vouloir approuver les résolutions qui sont soumises à votre vote.

Le Conseil d'administration

## Tableau synthétique des résolutions financières soumises à l'assemblée générale du 25 mai 2023

Un lexique vous est fourni à la suite des tableaux ci-dessous : les abréviations ou termes y figurant sont notés par un astérisque.

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
14	Autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société	18 mois	Objectifs possibles de rachat d'actions par la Société : <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions de la Société ou de plans similaires</li> <li>• attribution ou cession d'actions aux salariés</li> <li>• attribution gratuite d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux</li> <li>• attribution d'actions liée à des programmes d'options sur actions ou autres allocations aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou entreprise associée</li> <li>• remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital*</li> <li>• annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés (sous réserve de l'adoption de la 15<sup>e</sup> résolution)</li> <li>• remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport</li> <li>• animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF</li> <li>• toute autre opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur s'inscrivant notamment dans une pratique de marché admise par l'AMF</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La Société ne pourrait à aucun moment détenir un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social tel qu'ajusté par les opérations l'affectant postérieurement à cette assemblée, soit à titre indicatif 126 083 573 actions au 31 décembre 2022</li> <li>• Le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation ou de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5 % du capital social</li> </ul>	Prix d'achat maximum de 150 € par action	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
15	Annulation des actions auto-détenues	26 mois	Utilisation possible pour réduire le capital de la Société	Pas d'annulation de plus de 10 % du capital par période de 24 mois, soit à titre indicatif 126 083 573 actions au 31 décembre 2022	/	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
16	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * de la Société, de toute Filiale * et/ou de toute autre société liée à la Société avec maintien du DPS *	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner à la Société les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	<ul style="list-style-type: none"> <li>997 millions d'euros, soit 39,5 % du capital au 31 décembre 2022, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital *</li> <li>Inclus dans le Plafond Global * de même montant</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant</li> </ul>	Prix fixé par le Conseil	<ul style="list-style-type: none"> <li>Informations sur les valeurs mobilières donnant accès au capital * : voir lexique</li> <li>Possibilité d'instaurer un droit de souscription à titre réductible *</li> <li>Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital * des Filiales * ou des Participations *</li> <li>Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société</li> </ul>
17	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * de la Société, de toute Filiale * et/ou de toute autre société liée à la Société avec suppression du DPS * par offre au public (autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier)	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation possible par le Conseil pour donner à votre Société les moyens financiers nécessaires au développement de la Société et du Groupe et procéder à des émissions, sans DPS * en faveur des actionnaires, aussi bien sur le marché international que sur le marché français</li> <li>Utilisation possible pour émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital * en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société en France ou à l'étranger selon les règles locales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>240 millions d'euros, soit 9,5 % du capital au 31 décembre 2022, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital *</li> <li>Inclus dans le Plafond Global * de la 16<sup>e</sup> résolution</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant</li> </ul>	Prix fixé par votre Conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital * des Filiales * ou des Participations *</li> <li>Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital * de la Société par des Filiales *</li> <li>Possibilité de fixer un Délai de priorité *</li> <li>Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société</li> </ul>
18	Émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * de la Société, de toute Filiale * et/ou de toute autre société avec suppression du DPS * dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code Monétaire et Financier (placement privé)	26 mois	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation possible par le Conseil pour offrir à votre Société un mode de financement plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public avec maintien du DPS *</li> <li>Destinée essentiellement à des investisseurs professionnels</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>240 millions d'euros, soit 9,5 % du capital au 31 décembre 2022, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital *</li> <li>Inclus dans le plafond de même montant de la 17<sup>e</sup> résolution et dans le Plafond Global *</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant</li> </ul>	Prix fixé par votre Conseil, au moins égal au Prix Minimum Légal *	<ul style="list-style-type: none"> <li>Possibilité d'autoriser l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital * des Filiales * ou des Participations *</li> <li>Possibilité d'autoriser l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * à émettre à la suite d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital * de la Société par des Filiales *</li> <li>Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société</li> </ul>
19	Émission de titres de créance donnant accès au capital de Filiales* de la Société et/ou de toute autre société liée à la Société	26 mois	Utilisation possible par le Conseil d'administration pour donner les moyens financiers nécessaires au développement de votre Société et du Groupe	Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant	Prix fixé par le Conseil	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société

N°	Objet	Durée	Motif des possibles utilisations de la délégation	Plafond particulier	Prix ou modalités de détermination du prix	Autres informations et commentaires
20	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS *	26 mois	Utilisation possible pour rouvrir une augmentation de capital au même prix que l'opération initialement prévue en cas de sursouscription (clause dite de <i>greenshoe</i> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour chaque émission, plafond égal à la limite prévue par la réglementation applicable au jour de l'émission (actuellement, 15 % de l'émission initiale)</li> <li>Inclus dans le plafond de la 17<sup>e</sup> résolution de 240 millions d'euros (pour les augmentations de capital sans DPS *) et dans le Plafond Global * (pour toute émission)</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant</li> </ul>	Prix identique à celui de l'opération initiale	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
21	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * en rémunération d'apports en nature	26 mois	Utilisation possible pour procéder à d'éventuelles opérations de croissance externe	<ul style="list-style-type: none"> <li>10 % du capital ajusté en fonction des opérations l'affectant après l'assemblée de 2022, soit à titre indicatif 126 083 573 actions au 31 décembre 2022</li> <li>Inclus dans le plafond de la 17<sup>e</sup> résolution de 240 millions d'euros pour les augmentations de capital avec suppression du DPS * et dans le Plafond Global *</li> <li>Montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance de 7 milliards d'euros inclus dans le Montant Nominal Maximum * de même montant</li> </ul>	Le Conseil statuera sur le rapport des commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comme prévu par la loi, délégation non applicable en vue de rémunérer un apport dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par votre Société dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce</li> <li>Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société</li> </ul>
22	Incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres	26 mois	Utilisation possible pour incorporer des réserves, bénéfices ou autres au capital, permettant d'augmenter le capital sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté	500 millions d'euros	Détermination par le Conseil du montant des sommes à incorporer et du nombre de titres de capital nouveaux et/ou du nouveau montant nominal des titres de capital existants	Délégation neutralisée en période d'offre publique sur les titres de la Société
23	Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital * réservée aux adhérents de plans d'épargne	26 mois	Utilisation possible pour développer l'actionnariat salarial, en France ou à l'étranger, par l'établissement de plans d'épargne salariale	1 % du capital à la date de la décision du Conseil d'utiliser cette délégation	Prix fixé par le Conseil dans la limite d'un prix d'émission minimum des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital *, déterminé selon les lois applicables (certain % du Prix de Référence *)	Délégation utilisable en période d'offre publique sur les titres de la Société

# Lexique

## *Droit de priorité/ Délai de priorité*

En contrepartie de la suppression du DPS \*, le Conseil peut instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible \*. Lorsqu'il est prévu, ce droit, comme le DPS \*, permet aux actionnaires de souscrire à l'émission proposée proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent déjà. Cependant, à la différence du DPS \*, ce droit de priorité est (i) exerçable pendant un délai de priorité (en pratique fixé à cinq jours de bourse au minimum) qui est plus court que le délai prévu pour le DPS \*, et (ii) n'est pas négociable.

## *Droit préférentiel de souscription (DPS)*

Droit négociable détaché de chaque action ancienne permettant à son détenteur de souscrire par priorité des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital ou de récupérer, par sa cession, la diminution de valeur théorique qu'entraînerait pour ses titres l'émission d'actions nouvelles.

## *Filiales*

Sociétés dont votre Société possède, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital.

## *Montant Nominal Maximum*

Montant nominal maximum général des valeurs mobilières représentatives de titres de créance émises en vertu des 16<sup>e</sup> à 21<sup>e</sup> résolutions, égal à 7 milliards d'euros.

## *Participations*

Sociétés dont votre Société ne possède pas, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social.

## *Plafond Global*

Plafond général aux augmentations de capital réalisées en vertu des 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions, égal à **997 millions d'euros**, soit à titre indicatif **498,5 millions d'actions** sur la base de la valeur nominale des actions au 31 décembre 2022.

## *Prix de Référence*

Moyenne des cours de bourse de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision de votre Conseil, dans le cas de la 23<sup>e</sup> résolution, fixant la date d'ouverture de la souscription par les adhérents au plan d'épargne.

## *Prix Minimum Légal*

Prix d'émission minimal réglementairement prévu au jour de l'émission, soit à ce jour :

- *pour les actions* : la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- *pour les valeurs mobilières donnant accès au capital \** : un prix fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu de valeurs mobilières donnant accès au capital \*, le total de ce que la Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital \* soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action tel que déterminé au point précédent (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital \*).

## *Réductible*

*(Droit de souscription à titre réductible)*

Votre Conseil d'administration peut, dans certains cas, instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible.

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du DPS \* et dans l'hypothèse où toutes les actions nouvelles n'auraient pas été souscrites par les actionnaires actuels à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS), le droit de souscription à titre réductible vous donnerait le droit de souscrire à un nombre de titres supérieurs à celui auquel vous pouvez souscrire à titre irréductible. En cas de sur-souscription, les actions souscrites à titre réductible peuvent être réduites à proportion des droits de souscription dont vous disposez, et en tout état de cause dans la limite de votre demande. Il est à noter que seuls les actionnaires souscrivant à titre irréductible peuvent souscrire à titre réductible.

## *Valeurs mobilières donnant accès au capital*

### *Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital*

Les 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> résolutions soumises à l'Assemblée permettent à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de ses Filiales \*, soit par émission d'actions nouvelles (telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions), soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes). Ces valeurs mobilières peuvent soit prendre la forme de titres de créance (comme dans les exemples précités), soit de titres de capital (par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions). Toutefois, l'émission de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance est interdite par la loi.

### *Modalités d'attribution des titres auxquels les valeurs mobilières donnant accès au capital donnent droit et dates auxquelles ce droit peut s'exercer*

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prennent la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) peuvent donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution d'actions peut être réalisée par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

# Composition actuelle du Conseil d'Administration



Serge Weinberg,  
Président du Conseil  
d'administration



Paul Hudson  
Directeur Général  
Administrateur



Christophe Babule  
Administrateur



Rachel Duan  
Administrateur indépendant



Carole Ferrand  
Administrateur indépendant



Lise Kingo  
Administrateur indépendant



Patrick Kron  
Administrateur indépendant



Wolfgang Laux  
Administrateur représentant  
les salariés de Sanofi



Barbara Lavernos  
Administrateur



Fabienne Lecorvaisier  
Administrateur indépendant



Gilles Schnepf  
Administrateur indépendant



Diane Souza  
Administrateur indépendant



Thomas Südhof  
Administrateur indépendant



Yan Tran  
Administrateur représentant  
les salariés de Sanofi



Emile Voest  
Administrateur  
indépendant



Antoine Yver  
Administrateur indépendant



Frédéric Oudéa  
Censeur

# Renseignements concernant Frédéric Oudéa

dont la nomination en qualité d'administrateur  
est proposée à l'assemblée générale

## Frédéric Oudéa



Date de naissance : 3 juillet 1963 (59 ans)

Nationalité : française

Date de nomination en qualité de censeur : septembre 2022

Nomination en qualité d'administrateur proposée à l'Assemblée Générale 2023

Adresse professionnelle : Sanofi – 46, avenue de la Grande Armée – 75017 Paris – France.

Nombre d'actions détenues : 500 actions

## Mandats en cours

### AU SEIN DU GROUPE SANOFI

Censeur

### HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Directeur général et administrateur de Société Générale \*
- Administrateur référent de Capgemini \*
- Administrateur d'ALD \*

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

## Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

### AU SEIN DU GROUPE SANOFI

- Aucun

### HORS GROUPE SANOFI

Mandats exercés dans des sociétés françaises

- Aucun

Mandats exercés dans des sociétés étrangères

- Aucun

## Formation et carrière professionnelle

- Ancien élève de l'ENA (École Nationale d'Administration)
- Diplômé de l'École Polytechnique

Depuis 2015	Directeur général et administrateur de Société Générale <sup>(1)</sup>
Depuis 2010	Président du <i>Steering Committee on Regulatory Capital</i> de l' <i>Institute of International Finance</i>
2009-2015	Président-Directeur général de Société Générale
2008-2009	Directeur général de Société Générale
2003-2008	Directeur Financier de Société Générale
2002-2003	Directeur Financier délégué de Société Générale
1998-2002	Responsable de la supervision globale et du développement du département Actions de Société Générale
1995-1998	Adjoint au Responsable, puis Responsable du département <i>Corporate Banking</i> à Londres de Société Générale
1987-1995	Divers postes au sein de l'Administration (Service de l'Inspection générale des finances, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère du Budget et Cabinet du Ministre du Budget et de la Communication).

## Compétences

Direction de groupes internationaux, Membre de Conseils d'administration de groupe internationaux, Finance/Comptabilité

\* Société cotée.

(1) Mandats arrivant à échéance à l'assemblée générale de Société Générale le 23 mai 2023, et qui ne seront pas renouvelés.

# Projets de résolution

## Résolutions à titre ordinaire

### 1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant apparaître un bénéfice de 4 911 523 379,89 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées au 4 de l'article 39 dudit Code, et qui s'élèvent pour l'exercice 2022 à un montant de 50 223,33 euros, ainsi que l'impôt supporté à raison de ces mêmes dépenses et charges, qui ressort à 12 972,69 euros.

### 2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

### 3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et fixation du dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de 4 911 523 379,89 euros, et que, compte tenu du report à nouveau antérieur de 25 080 702 395,27 euros, les sommes distribuables s'élèvent à 29 992 225 775,16 euros.

L'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2022		4 911 523 379,89 €
Report à nouveau antérieur	(+)	25 080 702 395,27 €
Affectation à la réserve légale		-€ <sup>(a)</sup>
Sommes distribuables	(=)	29 992 225 775,16 €
Affecté de la manière suivante :		
au paiement des dividendes		4 459 400 058,96 € <sup>(b)</sup>
au compte report à nouveau		25 532 825 716,20 €

(a) Le montant de la réserve légale ayant atteint le seuil de 10 % du capital social, aucune affectation n'y est proposée.

(b) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2022, soit 1 252 640 466, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés).

L'assemblée générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividende un montant de 3,56 euros par action, soit un montant de 4 459 400 058,96 euros, le solde étant affecté au compte de report à nouveau.

L'assemblée générale rappelle, en application de l'article 243 bis du code général des impôts, le montant des dividendes distribués au titre des trois derniers exercices et les distributions éligibles à l'abattement de 40 % visé au 2° du 3 de l'article 158 du même code :

Exercice	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividende par action	Revenus distribués	
			Éligibles à l'abattement fiscal de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts <sup>(a)</sup>	
2019	1 249 844 636	3,15 <sup>(a)</sup>		3,15 <sup>(a)</sup>
2020	1 252 470 579	3,20 <sup>(a)</sup>		3,20 <sup>(a)</sup>
2021	1 251 632 634	3,33 <sup>(a) (b)</sup>		3,33 <sup>(a) (b)</sup>

(a) La totalité du dividende proposé est éligible à l'abattement prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts bénéficiant aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France, sous réserve qu'elles aient exercé l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu prévue au paragraphe 2 de l'article 200 A du même Code.

(b) Et à titre de dividende complémentaire en nature, un nombre de 54 420 337 actions EUROAPI, à raison de 1 action EUROAPI pour 23 actions Sanofi.

Ce dividende sera détaché de l'action sur Euronext Paris le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Au cas où lors de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 serait inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant au dividende qui n'aurait pas été versé au titre de ces actions serait affecté au compte report à nouveau.

#### **4. Nomination de Frédéric Oudéa en qualité d'administrateur**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, nomme Frédéric Oudéa en qualité d'administrateur pour la durée statutaire de quatre années, laquelle prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

#### **5. Approbation du rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux émis en application de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du I de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve le rapport sur les rémunérations des mandataires sociaux comprenant les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du même Code de commerce (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.B. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de 2022 aux mandataires sociaux »).

#### **6. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Serge Weinberg, Président du Conseil d'administration**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Serge Weinberg au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.B. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de 2022 aux mandataires sociaux »).

#### **7. Approbation des éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à Paul Hudson, Directeur Général**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions du II de l'article L. 22-10-34 du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice antérieur ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Paul Hudson au titre de son mandat de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.B. « Éléments de rémunération et avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de 2022 aux mandataires sociaux »).

#### **8. Fixation du montant de la rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe à 2 500 000 euros le montant maximum de la somme annuelle à verser au Conseil d'administration à titre de rémunération et jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement.

#### **9. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce la politique de rémunération des administrateurs, telle que présentée dans le rapport précité (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.A. « Politique de rémunération des mandataires sociaux », paragraphe 1. « Politique de rémunération des administrateurs »).

## 10. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration, telle que présentée dans le rapport précité (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.A. « Politique de rémunération des mandataires sociaux », paragraphe 2. « Politique de rémunération du Président du Conseil d'administration »).

## 11. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément à l'article L. 22-10-8 du Code de commerce la politique de rémunération du Directeur Général, telle que présentée dans le rapport précité (Document d'enregistrement universel 2022, Chapitre 1, section 1.2 « Gouvernement d'entreprise », sous-section 5 « Rémunérations », 5.A. « Rémunérations et engagements pris au bénéfice des mandataires sociaux », 5.A.A. « Politique de rémunération des mandataires sociaux », paragraphe 3. « Politique de rémunération du Directeur Général »).

## 12. Renouvellement du mandat de Commissaire aux comptes de PricewaterhouseCoopers Audit

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et sur proposition de ce dernier, renouvelle PricewaterhouseCoopers Audit en qualité de commissaire aux comptes pour une durée de six exercices qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

## 13. Ratification du transfert du siège social (Ratification de la décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social de la Société et de la modification de l'article 4 « Siège social » des Statuts y afférente)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, ratifie, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, le transfert du siège social du 54, rue La Boétie, 75008 Paris au 46, avenue de la Grande Armée, 75017, tel que décidé par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 27 octobre 2022.

Cette décision a donné lieu à une modification de l'article 4 des Statuts de la Société relatif au « siège social » ainsi qu'il suit (les parties modifiées sont signalées en gras) :

« Le siège social est : **46, avenue de la Grande Armée à PARIS 75017.**

*Lors d'un transfert de siège décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence ».*

Cette décision a également donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi.

## 14. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et des éléments figurant dans le descriptif du programme établi conformément aux articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, du règlement européen (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché, et du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, à acheter, faire acheter ou à vendre des actions de la Société en vue :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire dont l'objectif est compatible avec les textes applicables en vigueur ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, y compris par une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; ou

- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Sanofi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, satisfaisant aux critères d'acceptabilité définis par l'Autorité des Marchés Financiers, instaurant les contrats de liquidité sur actions en tant que pratique de marché admise et conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI) reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être autorisée par la réglementation en vigueur, notamment si elle s'inscrit dans le cadre d'une pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers.

Les opérations d'acquisition, de cession ou de transfert ci-dessus décrites pourront être effectuées par tout moyen compatible avec la loi et la réglementation en vigueur, y compris dans le cadre de transactions négociées.

Ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer en bourse ou hors marché sur ses actions dans le cadre de tout autre objectif autorisé par la réglementation en vigueur ou toute autre pratique de marché admise ou qui viendrait à être autorisée à la date des opérations considérées. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 126 083 573 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Sanofi dans les conditions définies par l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession, l'échange, ou le transfert des actions pourra être réalisé à tout moment, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur les marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme dérivés ou la mise en place de stratégies optionnelles ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour le compte de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder 150 euros par action, hors frais d'acquisition (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), étant précisé que, conformément aux dispositions du Règlement européen n° 2016/1052 du 8 mars 2016, la Société ne pourra pas acheter des actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : le dernier cours coté résultat de l'exécution d'une transaction à laquelle la Société n'aura pas été partie prenante, ou l'offre d'achat indépendante en cours la plus élevée sur la plate-forme de négociation où l'achat aura été effectué.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 18 912 535 950 euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies), hors frais d'acquisition.

Les actions rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et assurer l'exécution de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord en vue, notamment, de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, conformément à la réglementation en vigueur, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions, ou de droits d'attribution d'actions de performance, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations, notamment auprès de

l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le conseil d'administration informera les actionnaires réunis en assemblée ordinaire annuelle de toutes les opérations réalisées en application de la présente résolution.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieurement consentie ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation à l'effet d'opérer sur les actions de la Société. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

## Résolutions à titre extraordinaire

### 15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et L. 225-213 du même code :

- autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, sauf en période d'offre publique sur les actions de la Société, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de tout ou partie des actions de la Société acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société elle-même, dans les limites, par périodes de vingt-quatre mois, de dix pourcent (10 %) des actions composant le capital social de la Société (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 126 083 573 actions), à quelque moment que ce soit, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ; et
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être effectuées en vertu de la présente autorisation, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de capitaux propres disponibles, procéder aux modifications consécutives des statuts, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, ainsi qu'effectuer toutes les déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution. L'autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de ce jour.

### 16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, en France et/ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal total des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (997 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 39,5 % du capital social) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total global des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des dix-septième, dix-huitième vingtième et vingt-unième résolutions de la présente assemblée est fixé à neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions (997 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 39,5 % du capital social) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies,
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ;
4. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal maximum global des émissions de titres de créance de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des dix-septième à vingt-unième résolutions de la présente assemblée est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
5. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :
  - décide que les actionnaires auront un droit préférentiel de souscription et pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux, le Conseil d'administration ayant la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
  - prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme,
  - prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée,
  - décide, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles :
    - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions à la condition que le montant de l'augmentation de capital atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée,
    - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites,
    - offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites,
  - décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ;
6. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
  - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles à émettre porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - à la seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
  8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
  9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société, par offre au public autre que celle mentionnée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre(s) au public autre(s) que celle(s) mentionnée(s) à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces actions et/ou valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières à émettre visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 9,5 % du capital social) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant aux stipulations contractuelles applicables ;
5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-51, alinéa 1 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;
7. décide, que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance),
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
  - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur

rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 10 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société, dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2, 1<sup>o</sup> du Code monétaire et financiers (offre réservée à un cercle restreint d'investisseurs) (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 22-10-51 et L. 22-10-52 dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre(s) visée(s) au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la

Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;

2. décide que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créances, soit, pour partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus, à émettre à la suite de l'émission par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ou à des valeurs mobilières à émettre visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus. L'émission par lesdites sociétés des valeurs mobilières susvisées emportera de plein droit, au profit des titulaires de ces valeurs mobilières, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus auxquelles les valeurs mobilières ainsi émises par ces sociétés donneront droit, ainsi qu'aux actions à émettre de la Société auxquelles les valeurs mobilières visées aux (ii) (a) et (ii) (b) du point 1 ci-dessus donneraient droit ;
4. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions de la Société autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
  - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à deux cent quarante millions (240 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 9,5 % du capital social) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital prévu au paragraphe 3 de la seizième résolution de la présente assemblée et sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la dix-septième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation,
  - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables ;
5. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité de compte établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
7. décide, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites ;
8. prend acte du fait que toute décision d'émission en vertu de la présente délégation de compétence emportera au profit des titulaires des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement et/ou à terme ;
9. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières visées au point 1 (ii) (c) ci-dessus, nécessitera, si ces valeurs mobilières donnent accès à des titres de capital à émettre d'une société dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société concernée ;
10. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce :
  - le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre au public éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance),
  - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

11. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
- décider l'émission et déterminer les valeurs mobilières à émettre,
  - décider, en cas d'émission, immédiatement et/ou à terme, d'actions ordinaires, le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre immédiatement et/ou à terme,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, notamment des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions autodétenues) attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations, notamment sur les capitaux propres de la Société, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
12. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
13. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
14. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres de créance donnant accès au capital de filiales de la Société et/ou de toute autre société liée à la Société (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 225-129-2 dudit code, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants dudit code (notamment de l'article L. 228-93) :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, de titres de créance donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre par des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société et/ou des sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, à la date d'émission, plus de la moitié du capital, et/ou de toute autre société dont la Société ne détiendra pas, directement ou indirectement, à la date d'émission,

plus de la moitié du capital social, soit par offre au public, à l'exception de celle visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, soit dans le cadre d'une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;

2. décide que la souscription des valeurs mobilières visées au paragraphe 1 de la présente résolution pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation de créance ;
3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au sein de la société concernée, la décision d'émission en vertu de la présente délégation des valeurs mobilières émises donnant accès à des titres de capital à émettre par toutes sociétés dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital, nécessitera l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;
5. le Conseil d'administration pourra avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
  - déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, du caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) des titres de créance émis ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - déterminer le mode de libération des valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre,
  - fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement et/ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales,
  - prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
  - d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, que celui visé à la présente résolution ;
7. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une émission de titres de créance en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de toute filiale et/ou de toute autre société liée à la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription dans le cadre d'options de sur-allocation en cas de souscriptions excédant le nombre de titres proposés (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émission avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, conformément à l'article R. 225-118 du Code de commerce ; dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital de la Société décidées au titre de la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la seizième résolution de la présente assemblée, et dans l'hypothèse

d'une augmentation de capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 4 de la dix-septième résolution, ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation est fixé à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
6. la présente délégation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'une de ses filiales et/ou d'une autre société en rémunération d'apports en nature donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital social (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L. 22-10-53 dudit code :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, la compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou à l'étranger, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, à l'émission, (i) d'actions ordinaires de la Société et/ou (ii) de valeurs mobilières qui sont (a) des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (b) des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces titres pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (c) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, et/ou (d) des titres de capital de la Société donnant accès à des titres de capital existants et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance d'autres sociétés dont la Société ne détiendra pas directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social ;
2. décide que le montant nominal des augmentations de capital réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 10 % du capital social, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 126 083 573 actions) ;
3. décide de fixer le montant nominal maximum des titres de créance de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation à sept milliards (7 000 000 000) d'euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global des émissions de titres de créance prévu au paragraphe 4 de la seizième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
4. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptible d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution (i) s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription autorisées par la présente assemblée au paragraphe 4 de la dix-septième résolution et sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3 de la seizième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation et (ii) s'entend compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :
  - décider l'émission rémunérant les apports et déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ; décider, en outre, en cas d'émission de titres de créance, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
  - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser,
  - fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
7. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
8. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

## **22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres (utilisable en dehors des périodes d'offres publiques)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 22-10-50 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres sommes, dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission et d'attribution gratuite de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cents millions (500 000 000) d'euros (représentant à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 19,8 % du capital social) ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :
  - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet,
  - décider, en cas de distributions de titres de capital gratuits :
    - que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et la réglementation,
    - que les actions qui seront attribuées en vertu de cette délégation à raison d'actions anciennes bénéficiant du droit de vote double bénéficieront de ce droit dès leur émission,
  - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, de réserves ou primes, ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les

capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux dispositions contractuelles, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
  - à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
  - d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
3. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
  4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
  5. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration ne sera pas autorisé à décider une augmentation de capital en vertu de la présente délégation pendant la durée de toute période d'offre publique sur les titres de la Société.

### **23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 22-10-49 et suivants et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 1 % du capital social de la Société existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, par émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'une Entreprise ou groupe d'Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier ;
2. décide que le prix de souscription des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, et qu'il ne pourra être inférieur au Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après), diminué de la décote maximum autorisée par les lois applicables ; pour les besoins du présent paragraphe et des paragraphes 4 et 7 de la présente résolution, le Prix de Référence désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) ;
3. décide, par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la présente résolution, s'agissant des émissions d'actions qui pourront être réservées aux salariés des sociétés du groupe constitué par la Société et les Entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail et qui opèrent aux États-Unis, que le Conseil d'administration pourra décider que :
  - i. le prix d'émission des actions nouvelles sera, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires françaises applicables et conformément aux dispositions de l'article 423 du Code fiscal américain (*Section 423 of the Internal Revenue Code*), au moins égal à 85 % du cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés visées au présent paragraphe 3, et
  - ii. le nombre d'actions émises dans le cadre des émissions mentionnées au présent paragraphe 3 ne pourra pas représenter plus de 0,2 % du capital social au 31 décembre 2022, ce pourcentage du capital social s'imputant par ailleurs sur le montant nominal maximal d'augmentation de capital prévu au paragraphe 1 de la présente résolution ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires applicables aux termes des articles L. 3332-21 dans le cas d'une substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence, et L. 3332-11 et suivants du Code du travail dans le cas d'une substitution de tout ou partie de l'abondement ;
5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;
6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne salariale visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant du plafond visé au paragraphe 1 de la présente résolution ;
7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation ou de surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet notamment :
  - d'arrêter dans les conditions légales le périmètre des sociétés dont les bénéficiaires ci-dessus indiqués pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
  - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'Entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'Entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
  - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
  - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
  - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de souscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
  - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités,
  - en cas d'émission d'actions nouvelles, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
  - de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
  - de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et formalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts,
  - d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées ;
8. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet que celui visé à la présente résolution ;
9. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation.

## *Résolution à titre ordinaire*

### **24. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations, pour effectuer tous dépôts (y compris tout dépôt au greffe compétent) et formalités requis par la loi.

# Exposé sommaire de la situation de Sanofi en 2022

## 1. L'Évolution de l'activité

### 1.1. Panorama de l'année 2022

En 2022, Sanofi a poursuivi la mise en œuvre de sa stratégie « Jouer pour gagner » (*Play to Win*), qui doit permettre, grâce à des décisions importantes et à des actions concrètes, de soutenir et de rétablir les marges compétitives dont l'entreprise a besoin pour continuer à accomplir sa mission. Cette stratégie s'articule autour de quatre grandes priorités : se concentrer sur la croissance, accélérer l'innovation, accroître l'efficacité opérationnelle et repenser les manières de travailler. La stratégie de Sanofi est présentée à la section 2.2.1. du document d'enregistrement universel 2022. Les autres événements notables de l'exercice sont indiqués ci-dessous.

Sanofi a annoncé le 7 janvier 2022 la conclusion d'un accord de licence et de collaboration de recherche avec Exscientia plc (Exscientia) en vue de développer jusqu'à 15 nouvelles petites molécules candidates en oncologie et immunologie, à l'aide de la plateforme d'intelligence artificielle (IA) entièrement intégrée d'Exscientia utilisant des échantillons biologiques de patients. Les deux entreprises collaborent depuis 2016 et en 2019, Sanofi a pris sous licence le développement d'une petite molécule bispécifique candidate novatrice d'Exscientia, capable de viser deux cibles distinctes en inflammation et immunologie.

Le 8 février 2022, Sanofi a annoncé la finalisation de l'acquisition d'Amunix Pharmaceuticals Inc., une opération qui lui apporte un portefeuille prometteur d'immunothérapies engageant les lymphocytes T et de cytokines thérapeutiques. Cette acquisition lui donne également accès aux technologies Pro-XTEN™, XPAT et XPAC d'Amunix en vue du développement d'une nouvelle génération d'agents biologiques à activation conditionnelle. La plateforme technologique est très complémentaire des plateformes de R&D existantes de Sanofi et soutient les efforts de Sanofi pour accélérer et étendre ses contributions aux médicaments innovants pour les patients en oncologie, avec environ 20 molécules actuellement en développement.

Sanofi et Blackstone ont annoncé le 15 mars 2022 l'établissement d'une collaboration stratégique de mutualisation des risques aux termes de laquelle les fonds gérés par Blackstone Life Sciences vont investir jusqu'à 300 millions d'euros dans le but d'intensifier l'exécution du programme global d'études pivots et de développement clinique d'une formulation sous-cutanée et d'un dispositif d'administration de l'anticorps anti-CD38 Sarclisa® pour le traitement du myélome multiple (MM). Ce montant sera versé à Sanofi sur la base des dépenses de développement réalisées. En outre, Sanofi pourra verser des redevances sur les futures ventes de produits développés grâce à cette solution.

Le 16 mars 2022, Sanofi et Seagen Inc. ont annoncé la conclusion d'un accord exclusif de collaboration en vue de la conception, du développement et de la commercialisation de conjugués anticorps-médicament (ADC) contre jusqu'à trois formes de cancer. Cette collaboration prendra appui sur la technologie exclusive des anticorps monoclonaux (mAb) de Sanofi et sur la technologie exclusive ADC de Seagen. Les ADC sont des anticorps conçus pour délivrer des médicaments anticancéreux puissants aux cellules tumorales exprimant une protéine spécifique. Sanofi a actuellement un ADC en développement.

Lors de la conférence investisseurs du 29 mars 2022, Sanofi a fait un point d'actualité sur l'exécution de la stratégie de l'entreprise dans la sphère de l'immunologie. La conférence a porté tout particulièrement sur Dupixent® (dupilumab), l'un des principaux vecteurs de croissance de l'entreprise, ainsi que sur l'évolution rapide de son portefeuille de développement dans les domaines thérapeutiques prioritaires que sont les maladies dermatologiques, respiratoires et gastro-intestinales. Sanofi a porté son objectif de chiffre d'affaires de Dupixent® à plus de 13 milliards d'euros en rythme de croisière. Cette nouvelle ambition ne tient pas compte du potentiel d'augmentation des ventes liées à la broncho-pneumopathie chronique obstructive (BPCO), dont les résultats des essais cliniques pivots sont attendus en 2023.

Le 29 mars 2022, Sanofi et IGM Biosciences, Inc. ont annoncé la signature d'un accord de collaboration exclusif en vue de la création, du développement, de la fabrication et de la commercialisation d'anticorps IgM (immunoglobuline M) agonistes dirigés contre trois cibles en oncologie et trois cibles en immunologie/inflammation. Les anticorps IgM modifiés représentent une nouvelle classe d'agents thérapeutiques potentiels qui combinent la multivalence d'anticorps IgM possédant dix sites de liaison, comparativement aux anticorps IgG (immunoglobuline G) conventionnels qui ne possèdent que deux sites de liaison cibles.

En juin 2022, Sanofi et Regeneron ont restructuré l'*IO LCA*. Selon les nouveaux termes de l'accord de collaboration de licence (*Amended and Restated IO LCA*), Regeneron dispose à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 des droits de licence exclusifs sur Libtayo® à l'échelle mondiale. En juillet 2022, Sanofi a reçu en contrepartie un paiement initial de 900 millions de dollars (856 millions d'euros) qui a été comptabilisé en **Autres produits d'exploitation** à cette date. En complément, cette ligne comprend un paiement d'étape réglementaire de 100 millions de dollars (96 millions d'euros) à la suite de l'approbation en novembre 2022 par la FDA des États-Unis de l'utilisation de Libtayo® en combinaison avec une chimiothérapie pour le traitement de première ligne du CBNPC. Par ailleurs, Sanofi est éligible à des redevances à hauteur de 11 % ainsi qu'à des paiements d'étape, liés aux ventes mondiales du produit, qui sont également reflétés sur la ligne **Autres produits d'exploitation**, au rythme de réalisation des ventes (111 millions d'euros en 2022). Pour plus d'informations, voir note C. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2022.

Le 3 mai 2022, l'Assemblée générale des actionnaires de Sanofi a approuvé la décision de distribuer environ 58 % du capital social d'EUROAPI, un *leader* européen dans le développement, la fabrication, la commercialisation et la distribution de principes actifs pharmaceutiques (API – *Active Pharmaceutical Ingredients*) sous la forme d'un dividende exceptionnel en nature à ses actionnaires. La distribution a été mise en paiement le 10 mai 2022, suivant l'admission des actions EUROAPI à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, et le 6 mai 2022, Sanofi a cédé le contrôle de la société EUROAPI, et de ses filiales, entraînant leur déconsolidation dans les comptes du groupe à cette date. Le 17 juin 2022, date de livraison-règlement des actions à l'État français, au travers du fonds French Tech Souveraineté, EPIC Bpifrance a pris une participation de 12 % du capital d'EUROAPI. À l'issue de ses opérations, Sanofi conserve une participation de 30,1 % dans EUROAPI comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence, à compter de la date de perte de contrôle.

Sanofi et Innovent Biologics (« Innovent ») ont annoncé le 4 août 2022 l'établissement d'une collaboration visant à mettre des médicaments innovants à la disposition des patients atteints de cancers difficiles à traiter en Chine et accélérer le développement et la commercialisation de deux des principaux actifs en oncologie de Sanofi actuellement en phase clinique : le SAR408701 (tusamitamab ravtansine ; conjugué anticorps-médicament anti-CEACAM5 – phase III) et le SAR444245 (IL-2 non-alpha – phase II), en association avec le sintilimab, *leader* des inhibiteurs de *checkpoint* immunitaire en Chine. En plus de cette collaboration et de cet accord de licence, Sanofi a investi 300 millions d'euros dans le capital d'Innovent par la souscription de nouvelles actions ordinaires.

Le 17 août 2022, Sanofi a mis un terme au programme mondial de développement clinique de l'amcenenstrant, un dérégulateur sélectif expérimental des récepteurs des œstrogènes (SERD) par voie orale. Cette décision a reposé sur les résultats d'une analyse intermédiaire pré-spécifiée des données de l'essai de phase III AMEERA-5 qui a évalué l'amcenenstrant en association avec du palbociclib, comparativement au létrozole en association avec du palbociclib, chez des patientes atteintes d'un cancer du sein au stade avancé, positif pour les récepteurs des œstrogènes (ER+)/négatif pour le récepteur 2 du facteur de croissance épidermique humain (HER2-). L'entreprise va continuer d'évaluer les données de l'essai et prévoit de communiquer prochainement ses résultats à la communauté scientifique. Toutes les autres études consacrées à l'amcenenstrant, en particulier dans le traitement du cancer du sein au stade précoce (AMEERA-6), seront arrêtées.

À la fin du troisième trimestre 2022, en se basant sur des données externes et internes du mécanisme d'action et du potentiel thérapeutique de l'interleukine-2 non-alpha, un nouveau programme de Phase 1/2 d'intensification thérapeutique a été planifié pour SAR444245, de manière à confirmer le profil *best-in-class* de la molécule. Parallèlement, il a été décidé d'arrêter les essais en cours de phase 2, avec le schéma posologique de dosage toutes les trois semaines, en raison d'une efficacité observée insuffisante lors de premiers contrôles des données. À noter que cette décision n'est pas basée sur des données de tolérance.

Le 19 décembre 2022, Sanofi et Innate Pharma SA (« Innate ») ont annoncé l'élargissement de leur collaboration, qui confère à Sanofi une licence sur le programme d'anticorps engageant les cellules *Natural Killer* (NK) ciblant la protéine B7-H3 issue de la plateforme ANKET™ (*Antibody-based NK Cell Engager Therapeutics*) d'Innate. Sanofi acquiert également une option d'ajouter jusqu'à deux cibles additionnelles de la plateforme ANKET™. Une fois les candidats sélectionnés, Sanofi sera responsable de toutes les activités de développement, de fabrication et de commercialisation. Innate et Sanofi ont signé un premier accord sur des anticorps engageant les cellules NK en 2016 pour générer et évaluer jusqu'à deux candidats bispécifiques, actuellement en cours d'évaluation par les équipes de R&D de Sanofi, dont un se trouve en phase d'étude clinique.

En 2022, les autorités sanitaires ont délivré des autorisations de mise sur le marché à plusieurs produits de Sanofi. Aux États-Unis et en Europe, Dupixent® (dupilumab) a obtenu une autorisation complète pour le traitement de l'œsophagite à éosinophiles, ainsi que des extensions d'autorisation de mise sur le marché pour le traitement de l'asthme sévère chez les enfants de six à onze ans, ainsi que pour le traitement de la dermatite atopique modérée à sévère chez les enfants de six mois à cinq ans. Fin septembre, la *Food and Drug Administration* a approuvé Dupixent® comme le seul et unique traitement indiqué pour le prurigo nodulaire de l'adulte aux États-Unis et le 15 décembre, Dupixent® est devenu le premier et le seul médicament ciblé approuvé par la Commission européenne pour le traitement du prurigo nodulaire.

La *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis a aussi approuvé Xenpozyme® (olipudase alfa-rpcp) pour le traitement des manifestations non neurologiques du déficit en sphingomyélinase acide de l'adulte et de l'enfant.

La Commission européenne (CE) a délivré une autorisation de mise sur le marché à Enjaymo® (sutimlimab) pour le traitement de l'anémie hémolytique de l'adulte atteint de la maladie des agglutinines froides (MAF), une anémie hémolytique auto-immune chronique, rare et grave, qui amène le système immunitaire à s'attaquer par erreur aux globules rouges sains, provoquant leur dégradation ou hémolyse.

Côté vaccins, la Commission européenne a approuvé Beyfortus® (nirsevimab) pour la prévention des infections des voies respiratoires inférieures causées par le VRS chez le nouveau-né et le nourrisson, pendant la première saison de circulation du virus à laquelle ils sont confrontés. Beyfortus® devient donc le premier et le seul agent d'immunisation passive à dose unique indiqué pour tous les nourrissons. Beyfortus® est développé conjointement par Sanofi et AstraZeneca. La Commission européenne a approuvé le vaccin VidPrevtyl® Beta pour la vaccination de rappel préventive contre la COVID-19 de l'adulte à partir de 18 ans. Élaboré pour fournir une protection étendue contre de multiples variants, le vaccin de rappel COVID-19 à base de protéines est formulé avec l'antigène du variant Bêta et l'adjuvant à usage pandémique de GSK. VidPrevtyl® Beta est indiqué pour l'immunisation de rappel active contre le SARS-CoV-2, chez l'adulte ayant reçu antérieurement un vaccin contre la COVID-19 à ARNm ou à adénovirus.

Les principales informations relatives aux produits pharmaceutiques et aux vaccins commercialisés, ainsi qu'au portefeuille de recherche et développement, sont présentées à la section 2.2. du document d'enregistrement universel 2022.

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2022 s'établit à 42 997 millions d'euros, en hausse de 13,9 % par rapport à 2021. À taux de change constants (tcc <sup>(1)</sup>), le chiffre d'affaires est en hausse de 7,0 %, reflétant notamment la forte croissance des ventes de Dupixent<sup>®</sup> et la progression de l'activité Vaccins, qui ont largement compensé le recul des ventes des Produits Non Stratégiques.

Le **Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi s'établit à 8 371 millions d'euros sur l'exercice 2022, contre 6 223 millions d'euros en 2021, soit une hausse de 2 148 millions d'euros. Le résultat net par action en 2022 s'inscrit à 6,69 euros, contre 4,97 euros en 2021. Le résultat net des activités <sup>(1)</sup> s'établit à 10 341 millions d'euros, en hausse de 25,9 % par rapport à 2021, et le bénéfice net des activités par action (BNPA des activités <sup>(2)</sup>) à 8,26 euros, en hausse de 25,9 % par rapport à 2021.

Sanofi anticipe une croissance du BNPA des activités <sup>(2)</sup> en 2023 *low single digit* (dans le bas de la fourchette à un chiffre) à taux de change constants (tcc), sauf événements majeurs défavorables imprévus.

La dette financière nette <sup>(2)</sup> s'est établie à 6 437 millions d'euros au 31 décembre 2022, en diminution par rapport au 31 décembre 2021 (9 983 millions d'euros). Un dividende de 3,56 euros par action pour l'exercice 2022, correspondant à un taux de distribution de 43,1 % du résultat net des activités, sera soumis au vote de l'Assemblée générale des actionnaires le 25 mai 2023.

## 1.2. Événements marquants postérieurs au 31 décembre 2022

Le 5 janvier 2023, le *Center for Drug Evaluation and Research* (CDER) de la *Food and Drug Administration* des États-Unis a accepté d'examiner la demande de licence de produit biologique (BLA, *Biologics License Application*) relative au nirsevimab pour la prévention des infections des voies respiratoires inférieures dues au virus respiratoire syncytial (VRS), chez les nouveau-nés et les nourrissons au début ou pendant leur première saison de circulation du virus, ainsi que chez les enfants jusqu'à l'âge de 24 mois exposés à un risque d'infection sévère pendant leur deuxième saison de circulation du VRS.

Le 11 janvier 2023, Sanofi Ventures a annoncé que Sanofi a pris un engagement de capital pluriannuel supplémentaire, qui portera le capital de son fonds d'investissement *evergreen* à plus de 750 millions de dollars. En plus de son rôle de partenaire financier auprès d'entreprises au portefeuille de projets au stade précoce avancé à intermédiaire, le fonds permettra de soutenir les futures opérations de *business development* et de fusion et acquisition de Sanofi. Cette augmentation de capital, confirmée par le Comité exécutif, permettra également de renforcer l'équipe d'investisseurs de Sanofi Ventures et ses capacités d'investissement à l'échelle mondiale.

Le 30 janvier 2023, la Commission européenne a étendu l'autorisation de mise sur le marché de Dupixent<sup>®</sup> (dupilumab) dans l'Union européenne au traitement de l'œsophagite à éosinophiles de l'adulte et de l'adolescent à partir de 12 ans, pesant au moins 40 kg, qui sont inadéquatement contrôlés par des médicaments conventionnels ou y sont intolérants ou auxquels ces médicaments sont déconseillés. Avec cette approbation, Dupixent est le premier et le seul médicament ciblé indiqué expressément pour le traitement de l'œsophagite à éosinophiles en Europe et aux États-Unis.

Le 13 février 2023, Sanofi a annoncé que le Dr John Reed, Responsable Monde Recherche et Développement, quittera l'entreprise pour poursuivre une opportunité à l'extérieur de Sanofi. Le Groupe remercie chaleureusement le Dr Reed pour son *leadership* au cours de ces dernières années. Depuis qu'il a rejoint Sanofi en 2018, le Dr Reed a posé les bases de la transformation de la R&D de l'entreprise. Il a contribué à remodeler les procédés de découverte et de développement de thérapies chez Sanofi, en concentrant les efforts sur les médicaments premiers et meilleurs de leur classe thérapeutique, qui ont le potentiel de transformer la pratique de la médecine et d'améliorer la vie des personnes atteintes de maladies graves. Le Dr Reed a par ailleurs géré l'intégration et le développement de nouvelles plateformes technologiques et de partenariats, et contribué à l'accroissement de la productivité de l'organisation R&D.

Le 23 février 2023, la *Food and Drug Administration* (FDA) des États-Unis a approuvé ALTUVIIIOTM (facteur antihémothophilique recombinant, protéine de fusion-ehtl Fc-VWF-XTEN), anciennement efanesoctocog alpha, le premier facteur VIII de remplacement à action soutenue de sa classe pharmacothérapeutique. ALTUVIIIOTM est indiqué pour la prophylaxie de routine et le traitement ponctuel pour contrôler les épisodes hémorragiques, ainsi que pour la prise en charge périopératoire (chirurgicale), chez l'adulte et l'enfant atteints d'hémophilie A. ALTUVIIIOTM est le premier et le seul traitement de l'hémophilie A permettant d'obtenir des niveaux d'activité du facteur normaux ou quasi-normaux (supérieurs à 40 %) pendant presque toute la semaine, à raison d'une dose hebdomadaire, et de réduire significativement les saignements comparativement au traitement prophylactique antérieur par facteur VIII.

<sup>(1)</sup> Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

<sup>(2)</sup> Indicateur alternatif de performance, voir section « Bilan consolidés » ci-après.

## 2. Les résultats et la situation financière

### 2.1. Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'exercice 2022 s'établit à 42 997 millions d'euros, en hausse de 13,9 % par rapport à 2021. Les variations de taux de change ont eu une incidence positive de 6,9 points de pourcentage, résultant essentiellement de l'évolution favorable du dollar américain et du yen chinois par rapport à l'euro. À taux de change constants (tcc, voir définition ci-dessous), le chiffre d'affaires est en hausse de 7,0 %, reflétant notamment la forte croissance des ventes de Dupixent® et la progression de l'activité Vaccins, qui ont largement compensé le recul des ventes des Produits Non Stratégiques.

#### Tableau de passage du chiffre d'affaires au chiffre d'affaires à changes constants

(en millions d'euros)	2022	2021	Évolution
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>42 997</b>	<b>37 761</b>	<b>+13,9%</b>
Impact des variations de taux de change	(2 585)		
<b>Chiffre d'affaires à changes constants</b>	<b>40 412</b>	<b>37 761</b>	<b>+7,0%</b>

### 2.2. Chiffre d'affaires par activité et par Entité commerciale globale (Global Business Unit – GBUs)

Le chiffre d'affaires de Sanofi est constitué du chiffre d'affaires de l'activité Pharmaceutique (Pharmacie), de l'activité Vaccins, et de l'activité Santé Grand Public.

(en millions d'euros)	2022	2021	Évolution à données publiées	Évolution à changes constants
<b>Activité Pharmaceutique</b>	<b>30 688</b>	<b>26 970</b>	<b>+13,8 %</b>	<b>+6,9 %</b>
<b>GBU/Activité Vaccins</b>	<b>7 229</b>	<b>6 323</b>	<b>+14,3 %</b>	<b>+6,3 %</b>
<b>GBU/Activité Santé Grand Public</b>	<b>5 080</b>	<b>4 468</b>	<b>+13,7 %</b>	<b>+8,6 %</b>
<b>Total chiffre d'affaires</b>	<b>42 997</b>	<b>37 761</b>	<b>+13,9 %</b>	<b>+7,0 %</b>

### 2.3. Chiffre d'affaires par franchise, zone géographique et produit

(en million d'euros)	Total chiffre d'affaires	Var. tcc	Var. Publiée	États-Unis	Var. tcc	Europe	Var. tcc	Reste du monde	Var. tcc
Dupixent®	8 293	+43,8 %	+58,0 %	6 346	+41,6 %	940	+44,4 %	1 007	+56,6 %
Total Neurologie et Immunologie	2 450	-2,5 %	+5,4 %	1 637	-1,8 %	639	+0,2 %	174	-15,7 %
Total Maladies rares	3 445	+5,7 %	+10,2 %	1 367	+6,3 %	1 104	+3,3 %	974	+7,8 %
Total Oncologie	952	-1,5 %	+4,4 %	515	+12,0 %	239	-27,5 %	198	+15,4 %
Total Maladies hématologiques rares	1 317	+5,6 %	+15,4 %	983	+3,8 %	94	+16,0 %	240	+8,7 %
Total produits stratégiques	6 389	+5,2 %	+10,8 %	1 653	+11,6 %	1 917	+2,9 %	2 819	+3,7 %
Total produits non-stratégiques	7 222	-9,0 %	-5,5 %	1 176	-18,6 %	1 637	-10,9 %	4 409	-5,5 %
<b>Total Pharmacie</b>	<b>30 688</b>	<b>+6,9 %</b>	<b>+13,8 %</b>	<b>13 694</b>	<b>+15,9 %</b>	<b>7 157</b>	<b>-0,8 %</b>	<b>9 837</b>	<b>+2,8 %</b>
<b>Total Vaccins</b>	<b>7 229</b>	<b>+6,3 %</b>	<b>+14,3 %</b>	<b>3 291</b>	<b>+3,0 %</b>	<b>1 341</b>	<b>+9,7 %</b>	<b>2 597</b>	<b>+8,4 %</b>
<b>Total Santé Grand Public</b>	<b>5 080</b>	<b>+8,6 %</b>	<b>+13,7 %</b>	<b>1 290</b>	<b>+0,8 %</b>	<b>1 501</b>	<b>+13,1 %</b>	<b>2 289</b>	<b>+10,0 %</b>
<b>Total Sanofi</b>	<b>42 997</b>	<b>+7,0 %</b>	<b>+13,9 %</b>	<b>18 275</b>	<b>+12,2 %</b>	<b>9 999</b>	<b>+2,4 %</b>	<b>14 723</b>	<b>+4,8 %</b>

#### 2.3.1. Activité Pharmaceutique

En 2022, le chiffre d'affaires de l'activité Pharmaceutique (Pharmacie) s'inscrit à 30 688 millions d'euros, en hausse de 13,8 % à données publiées, et en hausse de 6,9 % à taux de change constants (tcc). La hausse de 3 718 millions d'euros à données publiées reflète un effet de change positif de 1 849 millions d'euros, ainsi que les principaux effets suivants, à changes constants :

- la solide performance de Dupixent® (+ 2 297 millions d'euros), le lancement de Nexvazyme® (+ 162 millions d'euros) et la croissance de Sarclisa® (+ 106 millions d'euros) ; et
- la croissance de la franchise Produits stratégiques de la Médecine Générale (+ 302 millions d'euros), compensant partiellement la décroissance de la franchise Produits non stratégiques (- 689 millions d'euros).

## GBU Médecine de spécialités

### Dupixent®

Dupixent® (collaboration avec Regeneron) a généré un chiffre d'affaires de 8 293 millions d'euros en 2022, soit une progression de 58,0 % à données publiées et de 43,8 % à taux de change constants. Aux États-Unis, les ventes de Dupixent® atteignent 6 346 millions d'euros en 2022, soit une hausse de 41,6 % tcc, soutenues par le maintien d'une demande forte dans ses indications homologuées, à savoir, la dermatite atopique (DA), l'asthme, la polypose nasosinusienne (PNS) et le lancement dans la DA chez l'enfant à partir de six mois ainsi que dans l'œsophagite à éosinophiles et le prurigo nodulaire. Les prescriptions totales de Dupixent® (TRx, *Total Prescriptions*) ont augmenté de 38 % et les nouvelles prescriptions (NBRx, *New-to-Brand Prescriptions*) ont progressé de 41 % par rapport à 2021. En Europe, le chiffre d'affaires du produit a atteint 940 millions d'euros en 2022, soit une progression de 44,4 % tcc, soutenue par la poursuite de sa croissance dans le traitement de la dermatite atopique, l'asthme et la PNS. Dans la région Reste du Monde, Dupixent® a généré un chiffre d'affaires de 1 007 millions d'euros (+ 56,6 % tcc), dont 364 millions d'euros au Japon (+ 33,0 % tcc) et 237 millions d'euros en Chine (+ 197,3 % tcc).

### Neurologie et immunologie

En 2022, la franchise neurologie et immunologie réalise un chiffre d'affaires de 2 450 millions d'euros, en croissance de 5,4 % à données publiées et en recul de 2,5 % tcc, reflétant principalement la baisse des ventes d'Aubagio®.

### Maladies rares

En 2022, le chiffre d'affaires de la franchise **Maladies rares** s'élève à 3 445 millions d'euros, soit une hausse de 10,2 % à données publiées et de 5,7 % à taux de change constants (tcc), reflétant une croissance dans l'ensemble des trois régions géographiques et des franchises. La zone Reste du Monde tire la croissance avec une progression des ventes 7,8 % tcc, à 974 millions d'euros, suivie des États-Unis, où le chiffre d'affaires a progressé de 6,3 % tcc pour s'établir à 1 367 millions d'euros. Enfin, en Europe, le chiffre d'affaires de la franchise a progressé de 3,3 % tcc, pour s'inscrire à 1 104 millions d'euros.

### Oncologie

En 2022, les ventes de la franchise **Oncologie** se sont établies à 952 millions d'euros, en hausse de 4,4 % à données publiées et en baisse de 1,5 % tcc, sous l'effet de la fin de la consolidation de Libtayo® depuis début juillet. Hors Libtayo®, les ventes de l'Oncologie ont progressé de 3,8 % tcc, soutenue par la forte croissance de Sarclisa® qui a compensé l'impact de la concurrence accrue dont Jevtana® fait l'objet aux États-Unis et de la concurrence des génériques de ce produit en Europe.

### Maladies hématologiques rares

En 2022, les ventes de la franchise Maladies hématologiques rares ont généré 1 317 millions d'euros, soit une hausse de 15,4 % à données publiées et de 5,6 % à taux de change constants, reflétant principalement les croissances d'Alprolix® et Cablivi®, ainsi que le lancement d'Enjaymo®, qui compensent partiellement la baisse des ventes d'Eloctate®.

## GBU Médecine Générale

En 2022, le chiffre d'affaires de la Médecine Générale a reculé de 4,2 %. L'impact des cessions de produits non stratégiques a été de - 0,8 ppt et de la déconsolidation des ventes d'EUROAPI, de - 2,3 ppts. En 2022, les produits stratégiques ont représenté 47 % des ventes totales de la Médecine Générale contre 43 % en 2021 (hors ventes industrielles). L'impact des cessions de produits non stratégiques a été de - 0,8 ppt et de la déconsolidation des ventes à tiers d'EUROAPI de - 2,4 ppts. En 2022, les ventes industrielles se sont établies à 620 millions d'euros, en baisse de 26,2 % et reflètent l'impact de la déconsolidation des ventes à tiers de EUROAPI.

### Produits Stratégiques

En 2022, le chiffre d'affaires global des produits stratégiques s'est établi à 6 389 millions d'euros, soit une augmentation de 10,8 % à données publiées et de 5,2 % à taux de change constants, supporté par la croissance à deux chiffres de Praluent® et Thymoglobuline®, ainsi que par la forte contribution de Multaq®, Toujeo® et Rezurock®, partiellement compensées par la baisse des ventes de Lovenox®. Les ventes des produits stratégiques ont progressé dans toutes les régions, avec la plus forte progression en Chine (19,1 % tcc, à 795 millions d'euros).

### Produits non stratégiques

En 2022, le chiffre d'affaires des produits non stratégiques s'est établi à 7 222 millions d'euros, en recul de 5,5 % à données publiées et de 9,0 % à taux de change constants (- 7,4 % hors impact des cessions), reflétant l'impact des plans de VBP en Chine sur les ventes de Lantus®, d'Eloxatine® et Taxotere® ainsi que la baisse des ventes de Lantus® aux États-Unis.

### 2.3.2. Activité/GBU Vaccins

En 2022, le chiffre d'affaires de l'activité Vaccins a atteint 7 229 millions d'euros, en hausse de 14,3 % à données publiées et de 6,3 % tcc, principalement portée par la reprise progressive des ventes des vaccins pour Voyageurs (+ 57,8 % tcc, à 510 millions d'euros), des autres vaccins (+ 86,9 % tcc, à 167 millions d'euros), et des vaccins antigrippaux (+ 2,4 % tcc, à 2 977 millions). En parallèle, les ventes des franchises Méningite ont baissé de 3,6 % tcc à 703 millions d'euros.

### 2.3.3. Activité/GBU Santé Grand Public

En 2022, les ventes de l'activité Santé Grand Public (CHC) ont progressé de 13,7 % à données publiées, et de 8,6 % à changes constants, pour s'établir à 5 080 millions d'euros, en raison de la croissance à deux chiffres en Europe et dans la région Reste du Monde. Sur la période, les cessions de produits non stratégiques ont eu un impact négatif de 1,0 ppt. La croissance organique des ventes de la Santé Grand Public a ainsi été de 9,6 % en 2022 hors impact des cessions.

## 2.4. Chiffre d'affaires par zone géographique

En 2022 les ventes aux États-Unis ont atteint 18 275 millions d'euros, en hausse de 27,0 % à données publiées et de 12,2 % à taux de change constants. Cette progression reflète la solide performance de Dupixent® (+ 41,6 % tcc, à 6 346 millions d'euros), et des produits stratégiques (1 653 millions d'euros, soit 11,6 % de croissance).

En **Europe**, le chiffre d'affaires a augmenté de 2,5 % à données publiées et de 2,4 % à taux de change constants en 2022 pour s'établir à 9 999 millions d'euros. La performance de Dupixent® (+ 44,4 % tcc, à 940 millions d'euros), ainsi que de la Santé Grand Public (+ 13,1 % tcc, à 1 501 millions d'euros), ont compensé la baisse des ventes des produits non stratégiques (- 10,9 % tcc).

Dans la zone Reste du Monde, les ventes en 2022 ont progressé de 8,1 % à données publiées, et de 4,8 % à taux de change constants, pour s'établir à 14 723 millions d'euros, reflétant les performances exceptionnelles de Dupixent® (+ 56,6 % tcc, à 1 007 millions d'euros), de Sarclisa® (+ 82,2 % tcc, à 79 millions d'euros) et des Vaccins de rappel et pour voyageurs. La Chine tire la croissance avec une progression de son chiffre d'affaires de 6,2 % à taux de change constants, à 3 123 millions d'euros, grâce à une accélération des ventes de Dupixent®. Au Japon, le chiffre d'affaires a augmenté de 3,1 % tcc, à 1 613 millions d'euros, reflétant aussi la hausse des ventes de Dupixent®. Les ventes de la Turquie ont aussi enregistré une très forte croissance (+ 53,4 % tcc à 405 millions d'euros). De la même façon, Dupixent tire la croissance en Russie avec une croissance de 88,9 %, où les ventes totales ont augmenté de 0,7 % tcc. En mars 2022, Sanofi a arrêté les nouvelles dépenses qui ne seraient pas directement liées à la fourniture de ses médicaments essentiels et vaccins en Russie. Ceci inclut les activités de publicité et de promotion. Bien que les répercussions à long terme de l'invasion de l'Ukraine par la Russie soient difficiles à prévoir à ce jour, l'impact financier du conflit en 2022, y compris les comptes débiteurs ou les réserves de stocks, était non matériel. Au cours de l'exercice 2022 clos le 31 décembre 2022, l'activité des filiales de Sanofi en Russie et en Ukraine représentait moins de 1 % de ses actifs et revenus consolidés.

## 2.5. Résultat net consolidé – part attribuable aux actionnaires de Sanofi

Le résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi s'élève à 8 371 millions d'euros, contre 6 223 millions d'euros en 2021.

Le résultat de base par action s'établit à 6,69 euros en 2022, contre 4,97 euros en 2021, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,9 millions en 2022, comparativement à 1 252,5 millions en 2021. Le résultat dilué par action s'établit à 6,66 euros en 2022, contre 4,95 euros en 2021, et tient compte d'un nombre moyen d'actions après dilution de 1 256,9 millions en 2022 et de 1 257,9 millions en 2021.

## 2.6. Résultats net des activités

Sanofi estime que la présentation du « Résultat net des activités » facilite la compréhension de sa performance opérationnelle par la direction et les investisseurs. Cet indicateur alternatif de performance est déterminé à partir du « Résultat opérationnel des activités », duquel sont déduites les charges financières nettes et la charge d'impôts liée à ce résultat.

En 2022, le « Résultat net des activités » atteint 10 341 millions d'euros, en hausse de 25,9 % par rapport à 2021 (8 213 millions d'euros). Il représente 24,1 % du chiffre d'affaires, contre 21,7 % en 2021.

En 2022, le **Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires** de Sanofi atteint 8 371 millions d'euros, contre 6 223 millions d'euros en 2021.

Sanofi présente également un « Bénéfice net par action des activités » (BNPA des activités). Ce dernier est un indicateur alternatif de performance que Sanofi définit comme le « Résultat net des activités » divisé par la moyenne pondérée du nombre d'actions en circulation. Le BNPA des activités s'établit à 8,26 euros en 2022, contre 6,56 euros en 2021, en hausse de 25,9 %, sur la base d'un nombre moyen d'actions en circulation de 1 251,9 millions en 2022, contre 1 252,5 millions en 2021.

## 2.7. Les flux de trésorerie consolidés

**Les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles** s'élèvent à 10 526 millions d'euros en 2022, contre 10 522 millions d'euros en 2021. Cette augmentation résulte principalement d'une amélioration de la marge brute d'autofinancement qui atteint 11 233 millions d'euros en 2022, contre 9 113 millions d'euros en 2021, ainsi que d'une baisse du besoin en fonds de roulement net de 707 millions d'euros en 2022 (contre un accroissement net de 1 409 millions d'euros en 2021).

**Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement** représentent un décaissement net de 2 075 millions d'euros en 2022 (contre un décaissement net de 7 298 millions d'euros en 2021). En 2022, le flux net décaissé est principalement lié à l'acquisition d'Amunix Pharmaceuticals, Inc. (852 millions d'euros) compensé partiellement par l'encaissement de 150 millions d'euros suite à la cession de 12 % du capital d'EUROAPI à EPIC Bpifrance. En 2021, le flux net décaissé est principalement lié à l'acquisition de Translate Bio (2 333 millions d'euros), de Kadmon (1 575 millions d'euros), de Kymab (932 millions d'euros), de Kiadis (326 millions d'euros), de Tidal (135 millions d'euros) et de Origimm (50 millions d'euros).

Les acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles s'élevaient à 2 201 millions d'euros (contre 2 043 millions d'euros en 2021). Les acquisitions d'immobilisations corporelles (1 606 millions d'euros, contre 1 479 millions d'euros en 2021), correspondent essentiellement aux investissements réalisés dans l'activité Pharmacie (1 025 millions d'euros), principalement dans l'outil industriel. Le secteur des Vaccins contribue aux acquisitions d'immobilisations corporelles de l'exercice 2022 à hauteur de 504 millions d'euros. Les acquisitions d'immobilisations incorporelles (595 millions d'euros, contre 564 millions d'euros en 2021) correspondent principalement aux paiements contractuels relatifs à des droits incorporels, essentiellement liés à des accords de licence ou de collaboration.

Les produits de cessions nets d'impôts (1 488 millions d'euros en 2022 et 676 millions d'euros en 2021) incluent principalement la cession d'actifs et d'activités liés à la rationalisation du portefeuille et à la cession d'instruments de capitaux propres et de dettes.

**Les flux de trésorerie liés aux activités de financement** présentent une sortie de trésorerie de 5 821 millions d'euros en 2022, contre une sortie de trésorerie de 7 056 millions d'euros en 2021. En 2022, ils intègrent notamment des remboursements d'emprunts obligataires pour 2 700 millions d'euros et la souscription d'un emprunt obligataire émis en avril 2022 d'un montant de 1 500 millions d'euros. La sortie de trésorerie s'explique également par le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 4 168 millions d'euros (contre 4 008 millions d'euros en 2021) et des mouvements sur le capital de Sanofi (achats d'actions propres, nets des augmentations de capital) représentant un décaissement net de 309 millions d'euros (contre un décaissement net de 196 millions d'euros en 2021).

**La variation nette de la trésorerie** à l'actif du bilan en 2022 correspond à une diminution de 2 638 millions d'euros, contre une diminution de 3 817 millions d'euros en 2021.

Le « Cash-Flow libre » à fin 2022 s'élève à 8 483 millions d'euros, en hausse par rapport à 2021 (8 096 millions d'euros), principalement du fait de la performance opérationnelle incluant la maîtrise des dépenses, et des cessions d'actifs réalisées au cours de la période.

## 2.8. Le bilan consolidé

Au 31 décembre 2022, le total du bilan s'élève à 126 722 millions d'euros, contre 120 242 millions d'euros au 31 décembre 2021, en hausse de 6 480 millions d'euros.

La dette financière nette s'établit à 6 437 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 9 983 millions d'euros au 31 décembre 2021. Cette baisse sur l'exercice 2022 s'explique par des sorties de trésorerie liées aux acquisitions de titres consolidés pour 992 millions d'euros et le versement de dividendes aux actionnaires de Sanofi pour 4 168 millions d'euros, compensés par un Cash-Flow libre générant 8 483 millions d'euros sur l'exercice.

Sanofi estime que l'examen de cet indicateur non IFRS par la Direction est utile pour suivre le niveau global des liquidités et ressources en capital. Il est défini comme la somme de la dette financière (à court et à long terme) et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la gestion de la dette, diminuée du montant de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et des instruments dérivés de taux et de change dédiés à la couverture de la trésorerie et aux équivalents de trésorerie.

Sanofi utilise également le ratio d'endettement, un indicateur alternatif de performance jugé pertinent pour évaluer le risque lié au financement. Ce ratio de la « dette financière nette » sur le total des capitaux propres est passé de 14,5 % en 2021, à 8,6 % en 2022. L'endettement financier au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 est détaillé (par nature, par échéance, par taux d'intérêt et par devise) dans la note D.17.1. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2022.

Étant donné que la « Dette financière nette » et le « Ratio d'endettement » sont des indicateurs alternatifs de performance, ils peuvent ne pas être directement comparables aux indicateurs alternatifs de performance utilisés par d'autres sociétés. Malgré l'utilisation de ces indicateurs par la Direction pour établir des objectifs et mesurer la performance, il convient de rappeler qu'il s'agit de mesures n'ayant pas de signification standard prescrite par les normes IFRS.

Sanofi estime que les flux de trésorerie futurs liés aux activités opérationnelles seront suffisants pour rembourser sa dette. Les financements en place au 31 décembre 2022, au niveau de la Société Sanofi, ne sont pas subordonnés au respect de ratios financiers et ne comportent ni clause d'indexation des marges, ni commission en fonction du *rating*.

Les principales autres évolutions du bilan sont résumées ci-dessous.

Le **total des capitaux propres** s'établit à 75 152 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 69 031 millions d'euros au 31 décembre 2021. Cette variation nette reflète principalement :

- en augmentation, le résultat net de l'ensemble consolidé de l'année 2022 (8 484 millions d'euros), la variation positive des écarts de conversion (2 278 millions d'euros) ; et
- en réduction, les dividendes versés aux actionnaires au titre de l'exercice 2021 (4 168 millions d'euros), et les rachats d'actions (497 millions d'euros).

Au 31 décembre 2022, Sanofi détenait 8,2 millions de ses propres actions inscrites en diminution des capitaux propres, représentant 0,65 % du capital.

Les postes **Écarts d'acquisition et Autres actifs incorporels** (71 532 millions d'euros) augmentent de 2 069 millions d'euros, une variation qui s'explique principalement par l'acquisition d'Amunix et par les dépréciations nettes des reprises constatées sur certains actifs incorporels (en particulier une dotation sur IL-2 et une reprise sur les actifs de la franchise Eloctate).

Le poste **Participations dans les sociétés mises en équivalence** (677 millions d'euros) augmente de 427 millions d'euros, reflétant principalement la participation dans EUROAPI à partir du 10 mai 2022.

Les **Autres actifs non courants** (3 095 millions d'euros) diminuent de 32 millions d'euros, notamment du fait de la baisse des plans de couverture des pensions de retraite partiellement compensée par la hausse des charges payées d'avance.

Les impôts différés actifs/(passifs) nets (3 540 millions d'euros au 31 décembre 2022, contre 2 981 millions d'euros au 31 décembre 2021) affichent une augmentation de 559 millions d'euros. Cette hausse tient principalement aux impôts différés liés à la capitalisation des dépenses de R&D et aux retraitements de consolidation sur les marges en stock.

Les **Provisions et autres passifs non courants** (6 341 millions d'euros) affichent une baisse de 380 millions d'euros, principalement sous l'effet des écarts actuariels (montants comptabilisés en Autres éléments du résultat global).

Les **passifs liés à des regroupements d'entreprises et à des intérêts non contrôlants** (779 millions d'euros) affichent une progression de 65 millions d'euros. Ils varient en 2022 principalement sous l'effet de la reconnaissance de la dette liée à l'acquisition d'Amunix pour 156 millions d'euros.

## 3. Perspectives

### 3.1. Incidence de la concurrence des Produits Génériques et des biosimilaires

Le chiffre d'affaires de certains produits phares a continué de s'éroder en 2022 sous l'effet de la concurrence des produits génériques et des biosimilaires. Sanofi estime qu'il n'est pas possible d'affirmer avec certitude quel niveau de chiffre d'affaires aurait été atteint en l'absence de la concurrence des produits génériques. La comparaison du chiffre d'affaires consolidé des années 2022 et 2021 (voir « 3.1.4.1. Chiffre d'affaires » du document d'enregistrement universel 2022), pour les principaux produits concernés par la concurrence des génériques et biosimilaires, fait ressortir une perte de 325 millions d'euros de chiffre d'affaires à données publiées. D'autres paramètres peuvent également être à l'origine de cette baisse, comme la baisse du prix de vente moyen de certains produits.

Sanofi estime que l'érosion liée à la concurrence des produits génériques se poursuivra en 2023, et qu'elle aura un impact négatif sur le résultat net. Les produits qui sont susceptibles d'être touchés par cette concurrence en 2023 sont notamment les produits qui faisaient déjà l'objet d'une concurrence des produits génériques en 2022, mais pour lesquels on peut raisonnablement estimer que les ventes seront encore réduites en 2023 (voir produits figurant dans le tableau ci-dessus). En outre, Sanofi s'attend à la concurrence de génériques aux États-Unis sur Aubagio® à partir de mars 2023 et sur Mozobil® à partir d'août 2023 suite à la fin de l'exclusivité de ces produits dans ce pays. En Europe, la concurrence des génériques d'Aubagio® est attendue pour le quatrième trimestre 2023.

En 2022 le chiffre d'affaires net consolidé, généré par ces principaux produits en Europe, aux États-Unis et au Japon, représente un montant de 2 162 millions d'euros, dont 774 millions d'euros aux États-Unis (incluant le chiffre d'affaires de Lantus® de 757 millions d'euros), 1 300 millions d'euros en Europe et 88 millions d'euros au Japon. L'impact négatif sur le chiffre d'affaires 2023 devrait représenter une partie importante de ces ventes, mais cet impact dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que l'impact du nombre de génériques/biosimilaires sur nos molécules mais aussi de l'arrivée de génériques sur des molécules concurrentes à nos produits.

En Chine, afin de réduire les dépenses de santé, les autorités ont mis en place différentes initiatives, dont une politique nationale d'achat basée sur un processus d'enchères inversées (*bidding*) appelé *Volume Based Procurement* (VBP) impactant notamment nos produits à base d'insulines, Plavix®, Aprovel® et Lovenox®, voir aussi section « 2.2.6. Marchés — 4/ Prix et remboursement » du document d'enregistrement universel 2022. De nombreuses molécules ont alors été sélectionnées pour participer aux différentes vagues d'appels d'offres VBP, dont les gagnants se voient attribuer une large portion des parts de marché en offrant des prix plus bas. Sanofi a participé à plusieurs VBP et a été sélectionné seulement pour une partie des volumes attribués sur les insulines (Toujeo® et Lantus®), Plavix® et Aprovel® pour 2022 et 2023, en concédant une baisse considérable sur les prix unitaires.

### 3.2. Perspectives 2023

Sanofi anticipe une croissance du BNPA des activités <sup>(1)</sup> en 2023 *low single digit* (dans le bas de la fourchette à un chiffre) à tcc, sauf événements majeurs défavorables imprévus. L'effet des changes sur le BNPA des activités 2023 est estimé à environ - 3,5 % à - 4,5 % en appliquant les taux de change moyens de janvier 2023.

En 2022, le résultat net des activités <sup>(1)</sup> s'élève à 10 341 millions d'euros soit 8,26 euros par action.

Ces perspectives ont été élaborées sur une base comparable à celle de la préparation de l'information financière historique et en conformité avec les principes comptables de Sanofi. Elles ont été établies sur la base d'hypothèses définies par la Société et ses filiales, notamment concernant les éléments suivants :

- la croissance des marchés nationaux dans lesquels Sanofi est présente ;
- le niveau du remboursement des soins de santé, ainsi que les réformes portant sur la réglementation des prix et les autres mesures gouvernementales relatives à l'industrie pharmaceutique ;
- l'évolution de la concurrence en termes de produits innovants et d'introduction de produits génériques ;
- le respect des droits de propriété intellectuelle ;

<sup>(1)</sup> Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

- l'avancement des programmes de recherche et développement ;
- l'impact de la politique de maîtrise des coûts opérationnels et leur évolution ;
- l'évolution des cours de change et des taux d'intérêt ;
- l'intégration de la contribution des acquisitions ; et
- le nombre moyen d'actions en circulation.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

Certaines de ces informations, hypothèses et estimations, émanent ou reposent, entièrement ou en partie, sur des appréciations et des décisions de la Direction de Sanofi qui pourraient évoluer ou être modifiées dans le futur.

Par ailleurs, Sanofi anticipe toujours une progression de sa marge opérationnelle des activités <sup>(1)</sup> qui devrait dépasser 32 % en 2025.

## 4. Définitions

### 4.1. Chiffre d'affaires à changes constants

Nous calculons le chiffre d'affaires à taux de change constants (tcc) en recalculant les ventes de l'exercice considéré sur la base des taux de change utilisés pour l'exercice précédent.

Afin de faciliter l'analyse et la comparaison avec les années antérieures, certains chiffres sont donnés à taux de change (tcc).

### 4.2. Information et résultats sectoriels

En application de la norme IFRS 8, Secteurs opérationnels, l'information sectorielle présentée est établie sur la base des données de gestion interne communiquées au Directeur Général, principal décideur opérationnel de Sanofi. Les secteurs opérationnels sont suivis individuellement en termes de *reporting* interne, selon des indicateurs communs. L'information sur les secteurs opérationnels, en application de la norme IFRS 8, est également présentée aux notes B.26. et D.35. « Information sectorielle » aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2022.

Les secteurs opérationnels de Sanofi se décomposent en une activité Pharmaceutique (Pharmacie), une activité Vaccins et une activité Santé Grand Public.

Le secteur Pharmacie comprend, pour l'ensemble des territoires géographiques, les opérations commerciales des entités commerciales globales Médecine de Spécialités (composée des franchises Dupixent<sup>®</sup>, Neurologie et Immunologie, Maladies rares, Oncologie et Maladies hématologiques rares), et Médecine Générale (composée des franchises Produits stratégiques et Produits non Stratégiques), ainsi que les activités de recherche, de développement et de production dédiées au secteur Pharmacie. Ce secteur intègre également les entreprises associées dont l'activité est liée à la pharmacie.

Le secteur Vaccins intègre, pour l'ensemble des territoires géographiques, les opérations commerciales de Vaccins, les activités de recherche et développement, et de production dédiées aux vaccins.

Le secteur Santé Grand Public intègre, pour l'ensemble des territoires géographiques, les opérations commerciales des produits de Santé Grand Public, ainsi que les activités de recherche, développement et production dédiées à ces produits.

Les transactions entre ces secteurs ne sont pas significatives.

Les coûts des fonctions globales (Affaires *Corporate*, Finances, *People & Culture*, Affaires Juridiques, Éthique et Intégrité des Affaires, Solutions et Technologies de l'information, Sanofi Business Services, etc.) sont gérés essentiellement de manière centralisée au niveau du groupe. Les frais relatifs à ces fonctions sont présentés dans la rubrique « Autres ». Cette dernière inclut également d'autres éléments de réconciliation tels que les engagements conservés relatifs à des activités cédées.

### 4.3. Résultat opérationnel des activités

Le résultat sectoriel de Sanofi est le « Résultat opérationnel des activités ». Cet indicateur est utilisé en interne par le principal décideur opérationnel pour évaluer la performance de chaque secteur opérationnel et décider de l'allocation des ressources. La définition de cet indicateur, ainsi que le tableau de réconciliation entre le « Résultat opérationnel des activités » et le **Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence**, sont présentés à la note D.35. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2022.

En 2022, le « Résultat opérationnel des activités » s'est établi à 13 040 millions d'euros, contre 10 714 millions d'euros en 2021, et la « Marge opérationnelle des activités » à 30,3 %, contre 28,4 % en 2021. La « Marge opérationnelle des activités » est un indicateur alternatif de performance défini comme le ratio entre le « Résultat opérationnel des activités » et le chiffre d'affaires du groupe.

Étant donné que le « Résultat opérationnel des activités » et la « Marge opérationnelle des activités » sont des indicateurs alternatifs de performance, ils peuvent ne pas être directement comparables aux indicateurs alternatifs de performance utilisés par d'autres sociétés. Malgré l'utilisation de ces indicateurs par la Direction pour établir des objectifs et mesurer la performance, il convient de rappeler qu'il s'agit de mesures n'ayant pas de signification standard prescrite par les normes IFRS. Ces indicateurs alternatifs sont présentés uniquement pour permettre aux investisseurs de bien comprendre comment la direction de Sanofi

évalue la performance sous-jacente de l'entreprise. Ils ne se substituent en aucun cas aux indicateurs IFRS, pas plus qu'ils ne devraient l'être, et devraient être examinés conjointement avec les indicateurs IFRS de la performance et situation financière de l'entreprise. En conséquence, l'utilité de ces indicateurs pour les investisseurs comportent un certain nombre de limites.

#### 4.4. Résultat net des activités

Le « Résultat net des activités » correspond au **Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustement de la juste valeur de complément de prix lié à un regroupement d'entreprises (IFRS 3) ou à une cession d'activité ;
- charge résultant de la réévaluation des stocks à la suite d'un regroupement d'entreprises (IFRS 3) ;
- coûts de restructuration et assimilés (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Coûts de restructuration et assimilés**) ;
- gains et pertes liés à des cessions majeures d'actifs, de groupes d'actifs ou d'activités (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- coûts relatifs aux litiges majeurs (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- paiements initiaux et d'étapes réglementaires comptabilisés en **Autres produits d'exploitation**, liés à des opérations ne relevant pas de l'activité ordinaire de Sanofi ;
- effets d'impôts sur les éléments ci-dessus ainsi que l'impact des litiges fiscaux majeurs ;
- quote-part de société mise en équivalence à l'exception des coentreprises et des entreprises associées avec lesquelles Sanofi a conclu un accord de partenariat stratégique ;
- effets des acquisitions et coûts de restructuration relatifs aux sociétés mise en équivalence (coentreprise et entreprise associée avec lesquelles Sanofi a conclu un accord de partenariat) ;
- la part attribuable aux intérêts non contrôlants sur les éléments ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le **Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** :

(en millions d'euros)	2022	2021
<b>Résultat net consolidé – Part attribuable aux Actionnaires de Sanofi</b>	<b>8 371</b>	<b>6 223</b>
Amortissement des incorporels <sup>(a)</sup>	2 053	1 580
Dépréciation des incorporels <sup>(b)</sup>	(454)	192
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix <sup>(d)</sup>	53	4
Charges résultant des conséquences des acquisitions sur les stocks	3	4
Produits résultant de l'octroi de licences <sup>(c)</sup>	(952)	—
Coûts de restructuration et assimilés	1 336	820
Autres gains et pertes, et litiges	370	5
Effets d'impôt sur les éléments ci-dessus :	(459)	(614)
• liés aux amortissements et dépréciations des incorporels	(268)	(415)
• liés aux ajustements de la juste valeur des compléments de prix	(9)	(2)
• liés aux coûts de restructuration et assimilés	(231)	(200)
• autres effets d'impôt	49	3
Autres éléments	20	(1)
<b>Résultat net des activités</b>	<b>10 341</b>	<b>8 213</b>
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 251,9	1 252,5
Résultat de base par action (en euros)	6,69	4,97
Éléments de réconciliation par action (en euros)	1,57	1,59
Bénéfice net par action (BNPA) des activités (en euros)	8,26	6,56

(a) Dont charges d'amortissements liées à l'impact de la comptabilisation des regroupements d'entreprises : 1 719 millions d'euros en 2022, et 1 463 millions d'euros en 2021.

(b) Au 31 décembre 2022, ce montant concerne une reprise de 2 154 millions d'euros relative aux produits de la franchise Elocate, à la suite de l'approbation d'ALTUVIIIIO™ le 22 février 2023, qui a été partiellement compensée par la dépréciation des immobilisations incorporelles de 1 586 millions d'euros liés à SAR444245 (interleukine 2 non-alpha), suite à la mise à jour des projections de cash-flow motivée par l'évolution défavorable du calendrier de lancement dans les indications clés. Au 31 décembre 2021, ce montant est lié, d'une part, à l'arrêt des projets de développement du sutimlimab pour le traitement du purpura thrombopénique immunologique (PTI) et, d'autre part, à l'arrêt de projets de recherche dans l'activité Vaccins.

(c) En 2022, cette ligne inclut un paiement initial de 900 millions de dollars et d'étape réglementaire de 100 millions de dollars liés à l'octroi de la licence Libtayo®, à la suite de la restructuration de l'accord de collaboration et de licence en Immuno-Oncologie avec Regeneron (voir note C.1. aux états financiers consolidés du document d'enregistrement universel 2022).

(d) Cette ligne comprend également en 2022 un impact de (80) millions d'euros attribuable à des intérêts non contrôlants liés à la revalorisation de complément de prix au sein d'une filiale.

Les principaux éléments de réconciliation entre le « Résultat net des activités » et le **Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi sont liés (i) aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises, en particulier à l'amortissement et à la dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) et (ii) aux impacts liés aux restructurations ou à des transactions considérées comme non-récurrentes et portant sur des montants particulièrement significatifs. Sanofi estime que l'exclusion de ces impacts permet aux investisseurs de mieux comprendre la performance économique sous-jacente, considérant que l'exclusion de ces éléments permet de mieux refléter la performance opérationnelle courante de l'entreprise.

Ainsi, Sanofi considère que l'élimination des charges liées aux effets comptables des acquisitions et des regroupements d'entreprises (en particulier l'amortissement et la dépréciation de certains actifs incorporels) facilite la comparaison de sa performance opérationnelle avec celle de ses pairs du secteur pharmaceutique. Cette réévaluation n'a pas lieu en l'absence de regroupements d'entreprises.

Sanofi considère que l'élimination des autres effets liés aux acquisitions (tels que les coûts incrémentaux des ventes résultant de l'écoulement des stocks acquis et évalués à leur juste valeur à la suite d'acquisitions par regroupement d'entreprises), améliore également la lecture de la performance opérationnelle courante.

L'élimination des coûts de restructuration et assimilés améliore la comparabilité avec nos pairs, car ces coûts sont engagés dans le cadre de processus de réorganisation et de transformation afin d'optimiser les activités de l'entreprise.

Enfin, Sanofi considère que l'élimination des effets liés à des transactions considérées comme non-récurrentes et portant sur des montants particulièrement significatifs (les gains et pertes majeurs sur cessions, ainsi que les coûts et provisions relatifs à des litiges importants et tout autre élément non récurrent majeur) facilite la comparaison d'une période à l'autre.

Sanofi rappelle toutefois aux investisseurs que le résultat net des activités ne devrait pas être examiné séparément, ni à la place du **Résultat net consolidé – Part attribuable aux actionnaires** de Sanofi conforme aux normes IFRS. De plus, l'entreprise encourage vivement les investisseurs et les investisseurs potentiels à ne pas se fier à une seule mesure financière, mais à examiner attentivement et dans leur intégralité les états financiers consolidés du présent rapport (y compris les notes annexes) du document d'enregistrement universel 2022.

Compte tenu des limites significatives mentionnées ci-dessus, le « Résultat net des activités » ne doit être utilisé qu'en complément des informations financières présentées selon les normes IFRS. Sanofi veille à ce que ses rapports contiennent suffisamment d'informations pour permettre aux lecteurs de comprendre pleinement tous les ajustements apportés au « Résultat net des activités ».

Le « Résultat net des activités » et le « BNPA des activités » étant des indicateurs alternatifs de performance, ils ne peuvent être directement comparés aux mesures financières des autres sociétés qui utilisent le même indicateur alternatif de performance ou un indicateur semblable.

## 4.5. Cash-flow libre

Le « Cash-Flow libre » est un indicateur non IFRS suivi par la direction de l'entreprise qui fournit des informations utiles afin d'évaluer la trésorerie nette générée par les opérations du groupe et disponible pour les investissements stratégiques<sup>(1)</sup> (nets des désinvestissements<sup>(1)</sup>), le remboursement de la dette nette et les paiements aux actionnaires. Le « Cash-Flow libre » est déterminé à partir du résultat net des activités<sup>(2)</sup> après ajout (charges, pertes) ou déduction (produits, gains) des amortissements et dépréciations, des résultats des sociétés mises en équivalence nets des dividendes reçus, des plus ou moins-values sur cessions d'actifs non courants, de la variation des provisions (incluant celles pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi), des impôts différés, et du coût lié aux paiements en actions et des autres éléments sans impact sur la trésorerie. Il inclut également les variations du besoin en fonds de roulement, les acquisitions d'immobilisations corporelles et autres acquisitions<sup>(3)</sup> nettes des produits de cessions d'actifs<sup>(3)</sup> et les paiements liés aux restructurations et assimilées. Le « Cash-Flow libre » n'est pas défini par les normes IFRS et ne remplace pas l'indicateur IFRS du **Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles**. La direction reconnaît que le terme « Cash-Flow libre » peut être interprété différemment par d'autres sociétés et dans des circonstances différentes.

<sup>(1)</sup> Montant supérieur à 500 millions d'euros par transaction.

<sup>(2)</sup> Indicateur alternatif de performance, voir section « Définitions » ci-après.

<sup>(3)</sup> Montant n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction.

Le tableau ci-dessous présente la réconciliation entre le **Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles** et le « Cash-Flow libre » :

(en millions d'euros)	2022	2021
<b>Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles</b>	<b>10 526</b>	<b>10 522</b>
Acquisitions d'immobilisations corporelles et logiciels	(1 656)	(1 516)
Acquisitions d'immobilisations incorporelles, titres et autres actifs financiers long terme <sup>(a)</sup>	(824)	(1 488)
Produits de cessions d'immobilisations corporelles, incorporelles et autres actifs non courants nets d'impôts <sup>(a)</sup>	1 531	667
Remboursement de la dette des contrats de location <sup>(b)</sup>	(291)	(149)
Autres <sup>(c)</sup>	(803)	60
<b>Cash-flow libre</b>	<b>8 483</b>	<b>8 096</b>

(a) Le Cash-Flow libre comprend les acquisitions et produits de cessions n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction.

(b) Les sorties de trésorerie se rapportant au principal de l'obligation locative (IFRS 16) sont prises en compte dans le calcul du Cash-Flow libre.

(c) En 2022, inclus un paiement initial de 900 millions de dollars et une étape réglementaire de 100 millions de dollars liés à l'octroi de la licence Libtayo®.

# Comptes de résultats consolidés

(en millions d'euros)	2022	en % des ventes	2021	en % des ventes
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>42 997</b>	<b>100 %</b>	<b>37 761</b>	<b>100 %</b>
Autres revenus	2 392	5,6 %	1 414	3,7 %
Coût des ventes	(13 695)	-31,9 %	(12 255)	-32,5 %
<b>Marge brute</b>	<b>31 694</b>	<b>73,7 %</b>	<b>26 920</b>	<b>71,3 %</b>
Frais de recherche et développement	(6 706)	-15,6 %	(5 692)	-15,1 %
Frais commerciaux et généraux	(10 492)	-24,4 %	(9 555)	-25,3 %
Autres produits d'exploitation	1 969		859	
Autres charges d'exploitation	(2 531)		(1 805)	
Amortissements des incorporels	(2 053)		(1 580)	
Dépréciations des incorporels	454		(192)	
Ajustement de la juste valeur des compléments de prix	27		(4)	
Coûts de restructuration et assimilés	(1 336)		(820)	
Autres gains et pertes, litiges	(370)		(5)	
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>10 656</b>	<b>24,8 %</b>	<b>8 126</b>	<b>21,5 %</b>
Charges financières	(440)		(368)	
Produits financiers	206		40	
<b>Résultat avant impôts et sociétés mises en équivalence</b>	<b>10 422</b>	<b>24,2 %</b>	<b>7 798</b>	<b>20,7 %</b>
Charges d'impôts	(2 006)		(1 558)	
Quote-part du résultat net des sociétés mises en équivalence	68		39	
<b>Résultat net de l'ensemble consolidé</b>	<b>8 484</b>	<b>19,7 %</b>	<b>6 279</b>	<b>16,6 %</b>
Part attribuable aux Intérêts Non Contrôlants	113		56	
<b>Résultat net consolidé - Part attribuable aux actionnaires de Sanofi</b>	<b>8 371</b>	<b>19,5 %</b>	<b>6 223</b>	<b>16,5 %</b>
Nombre moyen d'actions en circulation (en millions)	1 251,9		1 252,5	
Nombre moyen d'actions après dilution (en millions)	1 256,9		1 257,9	
• Résultat de base par action (en euros)	6,69		4,97	
• Résultat dilué par action (en euros)	6,66		4,95	

# Résultats financiers des cinq derniers exercices de la société Sanofi

(en millions d'euros)	2022	2021	2020	2019	2018
<b>Capital en fin d'exercice</b>					
Capital social	2 522	2 527	2 518	2 508	2 495
Nombre d'actions émises	1 260 835 732	1 263 560 695	1 258 971 738	1 253 846 111	1 247 395 472
<b>Opérations et résultats de l'exercice</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes	940	321	477	450	472
Résultat avant impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	4 679	3 160	8 796	(2 282)	4 900
Impôts sur les bénéfices	2	3	8	(8)	(47)
Participation des salariés due au titre de l'exercice	—	—	—	—	—
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	4 912	3 549	8 200	(4 511)	12 843
Résultat distribué			4 008	3 937	3 834
<b>Résultat par action (en euro)</b>					
Résultat après impôts, mais avant charges calculées (amortissements et provisions)	3,71	2,50	6,99	(1,83)	3,89
Résultat après impôts et charges calculées (amortissements et provisions)	3,90	2,81	6,51	(3,60)	10,30
Dividende attribué à chaque action (montant net)		3,33	3,20	3,15	3,07
<b>Personnel</b>					
Effectif à la clôture des salariés employés pendant l'exercice	9	11	11	11	12
Montant de la masse salariale de l'exercice	18	32	16	15	21
Montant des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	13	22	10	11	10



## Demande d'envoi de documents et de renseignements complémentaires



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 MAI 2023

Ces documents sont disponibles sur le site internet de la Société :  
([www.sanofi.com/AG2023](http://www.sanofi.com/AG2023))

Je soussigné(e) Mme, M. ....

Nom ou dénomination sociale .....

Prénom .....

Adresse .....

Localité (si différente du bureau distributeur) .....

Code postal .....

Bureau distributeur .....

Propriétaire de ..... actions nominatives de la société Sanofi,

Propriétaire de ..... actions au porteur de la société Sanofi (joindre une copie de l'attestation de participation délivrée par votre intermédiaire financier),

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 25 mai 2023, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à ....., le ..... 2023

Signature

**Cette demande est à retourner à Uptevia**  
CTO assemblées – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin CEDEX – France  
**ou à l'intermédiaire financier chargé de la gestion de vos titres.**

*AVIS : conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les propriétaires d'actions peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra en être portée sur la présente demande.*





Crédits photos : Couverture : © Vincent Fournier - p.37 : © Yann Audic - © Jean Chiscano - © Alain BUU - © GE China - © Christel Sasso/Capa Pictures - © Lisbeth Holten, Denmark - Christel Sasso/Capa Pictures - © Julien LUTT/Capa Pictures - © Pierre-Olivier/Capa Pictures - © Marie Etchegoyen/Capa Pictures - © Legrand - © Franck Parisot - © Augustin Detienne/Capa Pictures - © Julien LUTT/Capa Pictures - © Oscar Timmers/Capa Pictures - © Jennifer Altman/Capa Pictures - © Jean-Marie Cras

Conception & réalisation  **LABRADOR** +33 (0)1 53 06 30 80



**sanofi**

[www.sanofi.com](http://www.sanofi.com)

46 Avenue de la Grande Armée  
75017 Paris